

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 24 OCTOBRE 2019

La séance est ouverte à 19H00.

* * *

Présents :

M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président,
MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE,
Ronny BALCAEN, Mme ~~Nathalie LAURENT~~,
Jessica WILLOCOQ, Echevins ;
M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;
MM. Jean-Luc FAIGNART, ~~Patrice BOUGENIES~~,
Raymond VIGNOBLE, Mmes Cécile DASCOTTE,
Ludivine GAUTHIER, MM. Marc DUVIVIER,
Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI,
~~Mme Christelle HOSSE~~, Vincent BERODIA,
Pierre CAPPELLE, ~~Mme Anna DEJONCKHEERE~~,
Dany VANDENBRANDE, Didier PARENT, Julien DESIDERIO,
Mmes Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE UWIBAMBE,
M. Laurent DELVAUX, Mme Pascale NOULS-MAT,
MM. Philippe CHEVALIER, Serge DUMONT et Laurent POSTIAU, Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

1. COMMUNICATIONS DE M. LE BOURGMESTRE

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Première communication, simplement peut-être appuyer les Mérites sportifs, qui ont eu lieu il y a quelques semaines maintenant et remettre en avant les membres des différents clubs qui ont reçu un prix pour l'occasion :

- le mérite sportif de loisir : M. Yannick Nulens du TC Peuplier
- le prix du dirigeant/entraîneur arbitre : M. Jean-François Bourlard pour l'équipe Wanty-Gobert cycling team
- le prix du club : RTC Ath
- le prix de l'organisation : Ath Open pour le RTC
- le prix de l'espoir individuel : M. Robin Platiaux de l'ASA Gym
- le prix de l'espoir par équipe : Equipe U18 provinciale de Maffle

- le mérite sportif de l'espoir : M. Nathan Fauquet du karaté club Wado-Ath
- le mérite sportif par équipe : Equipe Vétérans de la JS Isières
- le mérite sportif individuel : Mme Christine Devaux du karaté club Wado-Ath
- le prix du public : M. Robin Platiaux de l'ASA Gym
- le mérite sportif - prix du Bourgmestre : M. Nathan Fauquet du karaté club Wado-Ath et M. Jean-François Bourlard de l'équipe Wanty-Gobert cycling team.

Je voudrais juste terminer en signalant que nous avons un Athois qui a eu pas mal de prix en cette fin d'année puisque Kevin Vandenaabeele est devenu champion de Belgique de balle-pelote avec son équipe de Thieulain et il a été désigné Meilleur Cordier lors des remises de prix à Celles le 18 octobre.

En seconde communication, je voudrais quand même mettre en avant l'initiative du TC Peuplier à Ath qui lors des 24 heures avait formé une équipe de 80 coureurs, ils ont parcouru 2871 km et ils se sont fait parrainer les kilomètres et donc, suite à ce parrainage, ils remettent la somme de 4.375 € à l'asbl Le Chaperon rouge qui organise l'accueil et l'éducation de jeunes nécessitant une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial. Je trouvais que l'initiative était suffisamment belle pour la faire remarquer.

Dans la foulée, je m'adresse aux chefs de groupe. Je vous rappelle que vous avez jusqu'à lundi pour remettre votre texte pour la prochaine Vie Athoise. Surtout n'hésitez pas à nous transmettre les informations."

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

2. ADMINISTRATION GENERALE - Déclassement et revente d'éléments du patrimoine communal. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le site du Pont Carré accueille d'une part, les véhicules communaux qui ne sont plus en état de fonctionner et d'autre part, ceux qui ont été laissés à l'abandon sur nos voiries ou saisis.

Pour les premiers, il s'agit des véhicules qui, de par leur état de vétusté avancée, ne sont plus conformes au contrôle technique et, pour lesquels les frais à engager seraient trop importants par rapport à leur valeur résiduelle.

Pour les seconds, il s'agit des véhicules privés laissés à l'abandon sur les voiries communales ou saisis, qui sont devenus propriété communale car non réclamés dans les délais par leur propriétaire respectif.

Afin de libérer le site, la Ville souhaite les déclasser de son patrimoine et les proposer à la revente conformément à la circulaire du 26 avril 2011 de Monsieur Paul FURLAN relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne.

Les véhicules concernés sont les suivants :

- Voiture n°354 Volkswagen Polo rouge – 1e mise en circulation le 29/03/2000 (n° de châssis WWZZZ6NZYD536637).
- Camionnette n°667 Nissan Cabstar – 1e mise en circulation le 22/03/2000 (n° de châssis VWASBFTLOY1114792).
- Camionnette N°509 Iveco – 1e mise en circulation le 17/06/1999 (n° de châssis ZCFC3570105178501).
- Camion N°502 Mitsubishi – 1e mise en circulation le 08/05/1992 (n° de châssis JMBFE444F0KA60590).
- Voiture de marque Citroën Xantia bleue (n° de châssis VF7X1LFXF72185711) – date d'enlèvement le 25/01/2019.
- Voiture de marque Renault Laguna rouge (n° de châssis VF1KG4WB6340884) – date d'enlèvement le 20/11/2018.
- Voiture de marque Opel Corsa grise (n° de châssis OXCF0824035527) – date d'enlèvement le 22/02/2019.
- Voiture de marque Citroën Saxo rouge (n° de châssis VF7S0KFXF570289420) – date d'enlèvement le 24/01/2019.
- Voiture de marque Opel – carbonisée – date d'enlèvement le 20/11/2018.
- Voiture de marque Opel Corsa grise (n° de châssis WOLOXCF0866113893) – date d'enlèvement le 22/02/2019
- Voiture de marque Fiat Ulysse noire (n° de châssis ZFA17900013385739) – 1e date d'enlèvement le 02/05/2019.

Le Directeur financier a remis un avis de légalité positif le 04 octobre 2019.

Le Collège communal vous propose donc :

- De procéder au déclassement des véhicules repris supra.
- De les mettre en vente, conformément à la circulaire du 26 avril 2011 de Monsieur Paul FURLAN relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;
- D'affecter la recette à provenir de ces ventes au fonds de réserve extraordinaire.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que le site du Pont Carré accueille d'une part, les véhicules communaux qui ne sont plus en état de fonctionner et d'autre part, ceux qui ont été laissés à l'abandon sur nos voiries ou saisis ;

Considérant que pour les premiers, il s'agit des véhicules qui, de par leur état de vétusté avancée, ne sont plus conformes au contrôle technique et, pour lesquels les frais à engager seraient trop importants par rapport à leur valeur résiduelle ;

Considérant que pour les seconds, il s'agit des véhicules privés laissés à l'abandon sur les voiries communales ou saisis, qui sont devenus propriété communale car non réclamés dans les délais par leur propriétaire respectif ;

Attendu qu'afin de libérer le site, la Ville souhaite les déclasser de son patrimoine et les proposer à la revente conformément à la circulaire du 26 avril 2011 de Monsieur Paul FURLAN relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Attendu que les véhicules concernés sont les suivants :

- Voiture n°354 Volkswagen Polo rouge – 1e mise en circulation le 29/03/2000 (n° de châssis WVVZZZ6NZYD536637).
- Camionnette n°667 Nissan Cabstar – 1e mise en circulation le 22/03/2000 (n° de châssis VWASBFTLOY1114792).
- Camionnette N°509 Iveco – 1e mise en circulation le 17/06/1999 (n° de châssis ZCFC3570105178501).
- Camion N°502 Mitsubishi – 1e mise en circulation le 08/05/1992 (n° de châssis JMBFE444F0KA60590).
- Voiture de marque Citroën Xantia bleue (n° de châssis VF7X1LFXF72185711) – date d'enlèvement le 25/01/2019.
- Voiture de marque Renault Laguna rouge (n° de châssis VF1KG4WB6340884) – date d'enlèvement le 20/11/2018.
- Voiture de marque Opel Corsa grise (n° de châssis OXCF0824035527) – date d'enlèvement le 22/02/2019.
- Voiture de marque Citroën Saxo rouge (n° de châssis VF7S0KFXF570289420) – date d'enlèvement le 24/01/2019.
- Voiture de marque Opel – carbonisée – date d'enlèvement le 20/11/2018.
- Voiture de marque Opel Corsa grise (n° de châssis WOLOXCF0866113893) – date d'enlèvement le 22/02/2019
- Voiture de marque Fiat Ulysse noire (n° de châssis ZFA17900013385739) – 1e date

d'enlèvement le 02/05/2019.

Attendu que le Directeur financier a remis un avis de légalité positif le 04 octobre 2019.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1123-23, L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses arrêtés d'application ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- De procéder au déclassement des véhicules repris supra.
- de les mettre en vente, conformément à la circulaire du 26 avril 2011 de Monsieur Paul FURLAN relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;
- d'affecter la recette à provenir de ces ventes au fonds de réserve extraordinaire.

3. ADMINISTRATION GENERALE - Mise en concession des activités muséales de la Ville. Approbation.

Madame la Conseillère GAUTHIER entre en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Lors du Conseil du 16 septembre 2019, afin de permettre à l'ASBL Office du Tourisme de pouvoir s'inscrire dans un plan de subsidiation de la Fédération Wallonie Bruxelles, votre assemblée a approuvé l'actualisation de la convention de fonctionnement entre la Ville et l'Office du Tourisme prévoyant une validité de la convention de 25 ans. Cette opération a été réalisée dans les meilleurs délais à la demande des pouvoirs subsidiaires. Il restait dès lors à régulariser la mise en concession de l'activité muséale de l'Office du Tourisme.

En effet, l'Office du Tourisme étant une ASBL dont le Conseil est constitué de partenaires privés (exigence de la Fédération Wallonie Bruxelles), la Ville peut lui confier la gestion de ses espaces muséaux mais uniquement au travers d'une mise en concession avec spécificité en faveur de l'ASBL Office du Tourisme. Cette régularisation de la situation en bonne et due forme, imposée par les organes de tutelle, permettra également à l'Office du Tourisme d'être éligible pour de nouveaux subsides.

La spécificité de la présente mise en concession peut être justifiée comme suit : « La concession doit être attribuée à un organisme disposant de collections artistiques liées au patrimoine, à la culture et au folklore de la Ville d'Ath et de ses alentours, susceptibles d'être mises en valeur dans des espaces muséaux accessibles au public. A cet égard, le seul organisme pouvant remettre offre dans le cadre de cette concession est l'Office du Tourisme de la Ville d'Ath ».

Un document de consultation « Concession de services » visant à atteindre l'objectif expliqué ci-dessus a été rédigé.

Depuis le 30 juin 2017, la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ainsi que l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession sont d'application.

Estimé à 4.725.000,00 € pour une période de trente-cinq années, le présent projet est cependant exclu du champ d'application de la loi et de son arrêté (article 3, §1, alinéa 1 de la loi et article 4 de l'arrêté royal) ; l'estimation étant inférieure à 5.548.000 €.

Le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable ce 16 octobre 2019.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet "Mise en concession des activités muséales de la Ville" estimé au montant de 3.750.000 €.
- D'approuver le document de consultation N° 2019-1173 ; le Collège communal est chargé de mettre en œuvre la présente décision.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

-

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que lors du Conseil du 16 septembre 2019, afin de permettre à l'ASBL Office du Tourisme de pouvoir s'inscrire dans un plan de subsidiation de la Fédération Wallonie Bruxelles, a été approuvée l'actualisation de la convention de fonctionnement entre la Ville et l'Office du Tourisme prévoyant une validité de la convention de 25 ans ;

Considérant que cette opération a été réalisée dans les meilleurs délais à la demande des pouvoirs subsidants et qu'il restait dès lors à régulariser la mise en concession de l'activité muséale de l'Office du Tourisme ;

Considérant en effet que l'Office du Tourisme étant une ASBL dont le Conseil est constitué de partenaires privés (exigence de la Fédération Wallonie Bruxelles), la Ville peut lui confier la gestion de ses espaces muséaux mais uniquement au travers d'une mise en concession avec spécificité en faveur de l'ASBL Office du Tourisme ;

Considérant que cette régularisation de la situation en bonne et due forme, imposée par les organes de tutelle, permettra à l'Office du Tourisme d'être également éligible pour de nouveaux subsides ;

Considérant que la spécificité de la présente mise en concession peut être justifiée comme suit : « La concession doit être attribuée à un organisme disposant de collections artistiques liées au patrimoine, à la culture et au folklore de la Ville d'Ath et de ses alentours, susceptibles d'être mises en valeur dans des espaces muséaux accessibles au public. A cet égard, le seul organisme pouvant

remettre offre dans le cadre de cette concession est l'Office du Tourisme de la Ville d'Ath » ;

Considérant qu'un document de consultation « Concession de services » visant à atteindre l'objectif expliqué ci-dessus a été rédigé ;

Considérant que depuis le 30 juin 2017, la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ainsi que l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession sont d'application ;

Considérant qu'estimé à 4.725.000,00 € pour une période de trente-cinq années, le présent projet est cependant exclu du champ d'application de la loi et de son arrêté (article 3, §1, alinéa 1 de la loi et article 4 de l'arrêté royal) ; l'estimation étant inférieure à 5.548.000 € ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable ce 16 octobre 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, notamment l'article 3, §1, alinéa 1 ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession, notamment l'article 4 ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet "Mise en concession des activités muséales de la Ville" estimé au montant de 4.725.000 €.
- D'approuver le document de consultation N° 2019-1173 ; le Collège communal est chargé de mettre en œuvre la présente décision.

4. ADMINISTRATION GENERALE - Prise d'acte de décisions prises par le Collège communal. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Pour des raisons de sécurité, de salubrité, d'hygiène publique ou de bonne gestion, le Collège communal a dû prendre, en urgence, certaines décisions.

Il s'agit de :

- **Désignation d'un auteur de projet – EC de Ghislenghien « Démolition et reconstruction de nouvelles classes ». Approbation des conditions.**

Un projet a été inscrit auprès du Programme Prioritaire des Travaux de la Fédération Wallonie Bruxelles pour l'enlèvement des matériaux contenant de l'asbeste, la destruction des classes existantes et la construction de 4 nouvelles classes à l'école de Ghislenghien.

Depuis l'inventaire amiante réalisé, l'école est sous surveillance afin de contrôler l'évolution de la

situation. Récemment, cette dernière s'est principalement dégradée au niveau de la chaudière.

Afin d'avancer le plus rapidement possible dans ce dossier, et solutionner au plus vite cette problématique, il est apparu urgent de lancer la procédure visant à désigner un auteur de projet ; le Collège a donc approuvé les conditions de ce marché en séance du 20 septembre 2019.

Les crédits permettant de couvrir cette dépense d'un montant de 43.600 € TVA comprise sont inscrits au budget du service extraordinaire de l'exercice 2019 (article 722/724-60 (n°20197201)).

Le Collège communal vous propose donc de prendre acte de la décision susvisée et le cas échéant, d'admettre les dépenses y relatives.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que pour des raisons de sécurité, de salubrité, d'hygiène publique ou de bonne gestion, le Collège communal a dû prendre, en urgence, certaines décisions ;

Vu les motivations reprises au dossier introductif ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 20 septembre 2019, approuvant le projet « Désignation d'un auteur de projet – EC Ghislenghien « Démolition et reconstruction de

nouvelles classes » » ;

DECIDE, à l'unanimité :

De prendre acte de la décision susvisée et le cas échéant, d'admettre les dépenses y relatives.

5. INTERCOMMUNALES - IPFH - Assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2019. Approbation.

Monsieur le Conseiller DELVAUX quitte momentanément la séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IPFH aura lieu à Boussu, le mardi 12 novembre 2019.

Afin de donner mandat à nos délégués, il importe que notre Assemblée émette ses considérations relatives au point porté à l'ordre du jour, à savoir :

1. Réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport d'énergie.

Le Collège communal vous propose d'approuver ce dossier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que la Ville d'Ath est affiliée à l'Intercommunale IPFH;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 (MB. 23/08/2006) modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre 1er de la troisième partie de ce même Code;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire prévue à Boussu, le mardi 12 novembre 2019;

Attendu que le Conseil communal doit dès lors se prononcer sur le point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient dès lors de soumettre au suffrage du Conseil communal le point dudit ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er

Le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir "**Réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport d'énergie**" est approuvé à l'unanimité.

Article 2

Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération, dont expédition sera transmise à l'Intercommunale précitée.

6. INTERCOMMUNALES - TMVW - Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale TMVW aura lieu à Gent, le jeudi 19 décembre 2019.

Afin de donner mandat à notre délégué, il importe que notre Assemblée émette ses considérations relatives au point porté à l'ordre du jour, à savoir :

1) Modification des statuts.

Les documents relatifs à ce point figurent au dossier ou vous ont été transmis directement par l'Intercommunale concernée.

Le Collège communal vous propose d'approuver le point de l'ordre du jour.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que la Ville d'Ath est affiliée à l'Intercommunale TMVW;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 (MB. 23/08/2006) modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre 1er de la troisième partie de ce même Code;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire prévue à Gent, le 19 décembre 2019;

Attendu que le Conseil communal peut dès lors se prononcer sur le point essentiel de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient dès lors de soumettre au suffrage du Conseil communal le point dudit ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir "**Modification des statuts**" est approuvé à l'unanimité.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération, dont expédition sera transmise à l'Intercommunale précitée.

7. POLICE LOCALE - Cadre opérationnel. Mobilité 5/2019. Déclaration de vacance d'un emploi de Commissaire de Police dans la fonctionnalité "Adjoint du Directeur du Service Sécurisation". Décision.

Monsieur le Conseiller DELVAUX revient en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

L'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 et la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (tous deux publiés au MB. 31.01.2002), régissent la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Dans les corps de police locale, les emplois à attribuer peuvent soit être honorés par des glissements « *en interne* » soit, sur décision expresse du Conseil communal, être attribués selon les règles de la mobilité.

La Police fédérale, Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions-Police Intégrée - Affectations, recueille les besoins en personnel des différents corps de police et fait connaître à tous les membres du personnel concernés des corps de police locale et fédérale (y compris ceux se trouvant dans le dernier trimestre de formation dans les écoles de police) quels sont les emplois déclarés vacants. Elle recueille ensuite les candidatures et transmet les dossiers aux autorités responsables de la sélection des candidats.

Il n'est plus possible à une zone de police locale de procéder elle-même au recrutement et à la sélection de candidats externes, les aspirants inspecteurs étant sélectionnés par le Fédéral et faisant partie de son cadre opérationnel pendant leur formation de base.

Le cinquième et dernier cycle de mobilité 2019 débutera incessamment.

Un emploi de commissaire de police est juridiquement vacant au cadre opérationnel de la zone de

police à la suite de l'acceptation par notre assemblée, en séance de ce jour, de la non activité préalable à la retraite sollicitée par le CP Ignace Ghyselings, débutant le 01/01/2020 et se terminant le 31/03/2021.

Le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée afin que soit attribué, par mobilité et sur base du profil fonctionnel joint, un emploi de commissaire de police à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection pour officiers de la police locale, rendu sur audition d'office des candidats et à affecter à la fonction d' *"Adjoint au Directeur du service Sécurisation"*.

L'article VI.II.41 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth) dispose ce qui suit :

SECTION 3. - LES COMMISSIONS DE SELECTION POUR OFFICIERS ET POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DU NIVEAU A.

Sous-section 1. - La commission de sélection locale pour officiers de la police locale.

Art. 6.2.41. La commission de sélection visée par les articles 53 et 54 de la loi, ci-après dénommée " la commission de sélection locale pour officiers de la police locale " comprend cinq membres maximum, le président inclus et est composée de manière à compter un nombre impair de participants, le président inclus.

Le président de cette commission de sélection est toujours le chef de corps ou l'officier qu'il désigne et qui est revêtu au minimum du grade qui correspond à l'emploi d'officier à attribuer par mobilité. Les membres, appelés assesseurs, sont désignés par le conseil communal ou le conseil de police, étant entendu :

1° qu'ils doivent démontrer une expérience professionnelle avérée eu égard à la mission de la commission de sélection locale pour officiers de la police locale;

2° qu'au moins un des membres est un officier d'un corps de la police locale revêtu au minimum du grade qui correspond à l'emploi d'officier à attribuer par mobilité.

Un secrétaire, désigné par le chef de corps, assiste la commission de sélection locale pour officiers de la police locale.

Art. 6.2.42. La commission de sélection locale pour officiers de la police locale peut faire appel à des experts extérieurs aux services de police qui sont au fait d'un ou plusieurs domaines d'intérêt en rapport avec l'emploi à attribuer par mobilité.

Le ministre peut déterminer les modalités de désignation de ces experts.

Le Chef de corps postule que la Commission de sélection pour officier à constituer dans le cadre de cette vacance soit composée comme suit :

Président : le 1er Commissaire divisionnaire Frédéric PETTIAUX, Chef de corps (ou l'Officier qu'il désigne);

Assesseur 1 : le 1er Commissaire de police Patrick PIEL, Direction sécurisation ZP ATH 5322;

Assesseur 2 : le Commissaire de police Cédric RANPELBERG, Direction intervention ZP Sylle et Dendre.

Le Chef de corps a désigné en qualité de Secrétaire M. Bruno BOËL, Directeur général de la Ville d'Ath et Secrétaire de la ZP ATH 5322.

M. le Bourgmestre vous propose d'approuver cette déclaration de vacance d'emploi telle que

reproduite au dossier et de préciser que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la la Police fédérale, Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions-Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne se sera porté candidat.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 (MB. 31.01.2002) fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (MB. 31.01.2002 – errata MB. 06.02.2002) concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la Circulaire GPI15bis du 26.06.2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;

Vu l'ouverture du cinquième et dernier cycle de mobilité 2019 ;

Attendu qu'un emploi de commissaire de police est juridiquement vacant au cadre opérationnel de la zone de police à la suite de l'acceptation par Notre assemblée, en séance de ce jour, de la non activité préalable à la retraite sollicitée par le CP Ignace Ghyselings, débutant le 01/01/2020 et se terminant le 31/03/2021 ;

Attendu que le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée afin que soit attribué, par mobilité et sur base du profil fonctionnel joint, un emploi de commissaire de police à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection pour officiers de la police locale, rendu sur audition d'office des candidats et à affecter à la fonction d' "*Adjoint au Directeur du service Sécurisation*" ;

Vu l'article VI.II.41 de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth), relatif à la composition de la Commission locale de sélection pour officier de la police locale ;

Attendu qu'il sied de prévoir la reconduction automatique de l'appel aux candidatures ;

Sur proposition de M. le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier.

Dans le cadre du cinquième cycle de mobilité 2019 et à la suite de sa vacance, sera attribué par mobilité et selon profil joint au dossier un emploi de commissaire de police à affecter à la fonction d' "Adjoint au Directeur du service Sécurisation", à nommer par notre assemblée après réception de l'avis circonstancié rendu par une commission locale de sélection pour officiers de la police locale, sur audition d'office des candidats, laquelle commission, conformément à l'article VI.II.41 de l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammoth) sera composée comme suit :

Président : le 1er Commissaire divisionnaire Frédéric PETTIAUX, Chef de corps (ou l'Officier qu'il désigne);

Assesseur 1 : le 1er Commissaire de police Patrick PIEL, Direction sécurisation ZP ATH 5322;

Assesseur 2 : le Commissaire de police Cédric RANPELBERG, Direction intervention ZP Sylle et Dendre.

et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps (M. Bruno BOËL, Directeur général de la Ville d'ATH, Secrétaire de la ZP ATH 5322).

Article second.

Le Conseil communal précise que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Police fédérale, Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions-Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne se sera porté candidat.

8. POLICE LOCALE - Compte 2013 - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le Directeur Financier a analysé le compte 2013 de la Zone de Police et tiré les conclusions suivantes: On constate que le compte 2013 de la Zone de Police d'Ath a été clôturé avec un boni budgétaire au service ordinaire de 1.789.599,27 € et un boni budgétaire extraordinaire de 19.100,26 €. Au niveau des prévisions de dépenses, on constate qu'elles ont été fixées avec prudence principalement en ce qui concerne les dépenses obligatoires que sont le personnel, la dette et les dépenses de combustibles. Le Directeur Financier n'a pas relevé d'incohérence significative lors de la clôture comptable du compte 2013 que ce soit au niveau financier, opérationnel ou comptable. Dès lors le compte 2013 de la Zone de Police est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré structuré à deux niveaux (L.P.I.) et notamment ses articles 33, 34, 38, 40, 71 à 76, 85 à 88;

Vu l'Arrêté royal du 17 mai 2002 reconnaissant la constitution de la Police locale de la Zone de Police d'Ath, à la date du 1er janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 2004 modifiant l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Police locale ;

Vu la circulaire PLP relative à la clôture des comptes annuels 2013 des zones de police ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le compte budgétaire de l'exercice 2013 de la ZONE de POLICE (5322) ATH, service ordinaire et service extraordinaire dont le tableau de synthèse est le suivant :

Droits constatés nets (service ordinaire)	8.216.028,37 €
Dépenses engagées (service ordinaire)	6.426.429,10 €
Résultat budgétaire (service ordinaire)	1.789.599,27 €
Dépenses engagées à transférer (service ordinaire)	27.395,92 €
Résultat comptable (service ordinaire)	1.816.995,19 €
Droits constatés nets (service extraordinaire)	197.892,19 €
Dépenses engagées (service extraordinaire)	178.791,93 €
Résultat budgétaire (service extraordinaire)	19.100,26 €
Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire)	45.300,13 €
Résultat comptable (service extraordinaire)	64.400,39 €

Article 2 : D'approuver le compte de résultats au 31/12/2013 suivant

Résultat d'exploitation	191.535,85 €
Résultat exceptionnel	512.042,23 €
Résultat de l'exercice	703.578,08 €

Article 3 : D'approuver le bilan au 31/12/2011 suivant

Actifs fixes	6.371.286,54 €
Actifs circulants	2.344.404,99 €
Total de l'actif	8.715.691,53 €

Moyens propres 3.036.055,91 €

Provisions	0,00 €
Dettes	5.679.635,62 €
Total du passif	8.715.691,53 €

Article 4 : D'approuver le tableau T au 31/12/2013 à la somme de 72.696,05 € de transferts vers l'exercice 2014.

Article 5 : D'approuver la situation de caisse au 31/12/2013 à la somme de 971.894,78€.

Article 6 : D'approuver l'ajustement interne n°1 de l'exercice 2013 réalisé au 31/12/2013 à la somme de 273.068,40€ d'ajustements réalisés entre articles.

Article 7 : La présente résolution sera transmise pour approbation au Gouvernement provincial du Hainaut, ainsi que pour information au Chef de Corps, au comptable spécial et à tous les services concernés.

9. POLICE LOCALE - Compte 2014 - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le Directeur Financier a analysé le compte 2014 de la Zone de Police et tiré les conclusions suivantes: On constate que le compte 2014 de la Zone de Police d'Ath a été clôturé avec un boni budgétaire au service ordinaire de 1.851.474,00 € et un boni budgétaire extraordinaire de 22.070,26 €. Au niveau des prévisions de dépenses, on constate qu'elles ont été fixées avec prudence principalement en ce qui concerne les dépenses obligatoires que sont le personnel, la dette et les dépenses de combustibles. Le Directeur Financier n'a pas relevé d'incohérence significative lors de la clôture comptable du compte 2014 que ce soit au niveau financier, opérationnel ou comptable. Dès lors le compte 2014 de la Zone de Police est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré structuré à deux niveaux (L.P.I.) et notamment ses articles 33, 34, 38, 40, 71 à 76, 85 à 88;

Vu l'Arrêté royal du 17 mai 2002 reconnaissant la constitution de la Police locale de la Zone de Police d'Ath, à la date du 1er janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 2004 modifiant l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Police locale ;

Vu la circulaire PLP relative à la clôture des comptes annuels 2014 des zones de police ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le compte budgétaire de l'exercice 2014 de la ZONE de POLICE (5322) ATH, service ordinaire et service extraordinaire dont le tableau de synthèse est le suivant :

Droits constatés nets (service ordinaire)	8.319.154,86€
Dépenses engagées (service ordinaire)	6.467.680,86 €
Résultat budgétaire (service ordinaire)	1.851.474,00 €
Dépenses engagées à transférer (service ordinaire)	137.252,39 €
Résultat comptable (service ordinaire)	1.988.726,39 €
Droits constatés nets (service extraordinaire)	204.794,19 €
Dépenses engagées (service extraordinaire)	182.723,93 €
Résultat budgétaire (service extraordinaire)	22.070,26 €
Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire)	60.170,37 €
Résultat comptable (service extraordinaire)	82.240,63 €

Article 2 : D'approuver le compte de résultats au 31/12/2014 suivant

Résultat d'exploitation	278.204,79 €
Résultat exceptionnel	18.877,66 €
Résultat de l'exercice	297.082,45 €

Article 3 : D'approuver le bilan au 31/12/2011 suivant

Actifs fixes	6.309.969,63 €
Actifs circulants	2.600.646,01 €
Total de l'actif	8.910.615,64 €

Moyens propres	3.310.311,65 €
Provisions	0,00 €
Dettes	5.600.303,99 €
Total du passif	8.910.615,64 €

Article 4 : D'approuver le tableau T au 31/12/2014 à la somme de 197.422,76 € de transferts vers l'exercice 2015.

Article 5 : D'approuver la situation de caisse au 31/12/2014 à la somme de 985.915,01 €.

Article 6 : D'approuver l'ajustement interne n°1 de l'exercice 2014 réalisé au 31/12/2014 à la somme de 193.313,68 € d'ajustements réalisés entre articles.

Article 7 : La présente résolution sera transmise pour approbation au Gouvernement provincial du

Hainaut, ainsi que pour information au Chef de Corps, au comptable spécial et à tous les services concernés.

10. POLICE LOCALE - Modification budgétaire n°1/2019 et objets connexes. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le Directeur financier a analysé la 1ère modification budgétaire de la Zone de Police pour l'exercice 2019 et a tiré les conclusions suivantes :

La première modification budgétaire de l'exercice 2019 ne présente aucune incohérence significative aux niveaux financiers, comptables et opérationnels.

Les crédits de dépenses ont été fixés et adaptés avec prudence et n'ont pas fait l'objet d'une sous-évaluation significative.

Les crédits de recettes ont été fixés et adaptés avec prudence et n'ont pas fait l'objet d'une sur-évaluation significative.

La prise en compte des objectifs budgétaires 2019-2025 et leur intégration dans le tableau de bord pluriannuel de la Zone de Police ne met pas à mal l'équilibre budgétaire global de la Zone de Police à l'horizon 2025.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré structuré à deux niveaux (L.P.I.) et notamment ses articles 33, 34, 38, 40, 71 à 76, 85 à 88;

Vu l'Arrêté royal du 17 mai 2002 reconnaissant la constitution de la Police locale de la Zone de Police d'Ath, à la date du 1er janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 2004 modifiant l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Police locale ;

Vu la circulaire budgétaire 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération et de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019

adressée au Directeur financier en date du 30/09/2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 30/09/2019 et joint à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver, comme suit, la 1ère modification budgétaire communale de l'exercice 2019 de la Zone de Police pour le service ordinaire :

		PREVISION	
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	7.613.142,62	7.613.142,62	
Augmentation	100.893,39	86.865,50	14.027,89
Diminution	79.216,97	65.189,08	-14.027,89
Résultat	7.634.819,04	7.634.819,04	

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2019 après la M.B. n°1

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
Total	6.451.440,55	723.051,99	6.000,00	356.461,00	7.536.953,54		7.536.953,54
Balances exercice propre					Déficit	93.387,67	
Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire		97.865,50
					Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		7.634.819,04
069 Prélèvements							0

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
ts							
Total général							7.634.819,04
Résultat général					Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget ordinaire – Recettes 2019 après la M.B. n°1

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
Total	120.276,00	7.298.790,05	24.499,82	7.443.565,87		7.443.565,87
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		191.253,17
				Excédent	93.387,67	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		7.634.819,04
069 Prélèvements						0
Total général						7.634.819,04
Résultat général				Boni	0	

Article 2 : D'approuver, comme suit, la 1ère modification budgétaire communale de l'exercice 2019 de la Zone de Police pour le service extraordinaire :

		PREVISION	
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	100.500,00	100.500,00	
Augmentation	7.470,00	7.470,00	
Diminution			
Résultat	107.970,00	107.970,00	

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
399 Justice - Police	0	100.500,00	0	100.500,00	0	100.500,00
Total		100.500,00		100.500,00		100.500,00
Balances exercice propre				Déficit	0	
Exercices antérieurs				Dépenses Extraordinaire		0
				Déficit	0	
Totaux exercice propre +				Dépenses Extraordinaire		100.500,00

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
exercice antérieurs						
069 Prélèvements						7.470,00
Total général						107.970,00
Résultat général				Mali	0	

Fonctions	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
399 Justice - Police	0	0	100.500,00	100.500,00	0	100.500,00
Total			100.500,00	100.500,00		100.500,00
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Extraordinaire		7.470,00
				Excédent	7.470,00	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Extraordinaire		107.970,00
069 Prélèvements						0
Total général						107.970,00
Résultat général				Boni	0	

Article 3 : L'affectation des ventes de patrimoine des comptes 2013 et 2014 au fonds de réserve extraordinaire

Article 4 : La présente résolution sera transmise pour approbation aux Autorités de Tutelle, ainsi que pour information au Directeur financier et à tous les services concernés.

11. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Martin à Ath - Budget de l'exercice 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 27/07/2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Ath a approuvé le budget de l'exercice 2020.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 28/08/2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des

dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 14/11/2019.

On enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une augmentation du supplément communal qui passe de 28.717,40€ à 34.766,00€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Ath, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 27/07/2019, le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint Martin à Ath a approuvé le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 28/08/2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le

01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 14/11/2019;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une augmentation du supplément communal qui passe de 28.717,40€ à 34.766,00€;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Art D41 : 224,28€
- Art R17 : 34.766,00€

Article 2 : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Ath aux chiffres suivants :

	2019	2020
Recettes ordinaires totales	33.301,10 €	39.251,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	28.717,40 €	34.766,00 €
Recettes extraordinaires totales	1.619,00 €	- €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19) de :	1.619,00 €	- €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.188,00 €	3.599,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.112,10 €	28.979,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	620,00 €	6.673,22 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €	6.673,22 €
Recettes totales	34.920,10 €	39.251,60 €
Dépenses totales	34.920,10 €	39.251,60 €
Résultat comptable	- €	- €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Martin à Ath et au Directeur financier pour disposition.

12. CULTES - Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Bouvignies - Budget de l'exercice 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 09/07/2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Bouvignies a approuvé le

budget de l'exercice 2020.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 19/08/2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 14/11/2019.

On enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une augmentation du supplément communal qui passe de 8.385,01€ à 13.713,29€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Bouvignies, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 09/07/2019, le Conseil de la fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Bouvignies a approuvé le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 19/08/2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 14/11/2019;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une augmentation du supplément communal qui passe de 8.385,01€ à 13.713,29€;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Bouvignies aux chiffres suivants :

	2019	2020
Recettes ordinaires totales	8.717,01 €	14.153,29 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	8.385,01 €	13.713,29 €
Recettes extraordinaires totales	20.609,59 €	5.042,71 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	16.650,00 €	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19) de :	3.959,59 €	5.042,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.730,00 €	3.810,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.946,60 €	15.386,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.650,00 €	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €	- €
Recettes totales	29.326,60 €	19.196,00 €
Dépenses totales	29.326,60 €	19.196,00 €
Résultat comptable	- €	- €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Bouvignies et au Directeur financier pour disposition.

13. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Ghislenghien - Budget de l'exercice 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 13/08/2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Ghislenghien a approuvé le budget de l'exercice 2020.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 28/08/2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 14/11/2019.

On enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une diminution du supplément communal qui passe de 8.592,68€ à 3.829,18€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Ghislenghien, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie

le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 13/08/2019, le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Ghislenghien a approuvé le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 28/08/2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 14/11/2019;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une diminution du supplément communal qui passe de 8.592,68€ à 3.829,18€;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Ghislenghien aux chiffres suivants :

	2019	2020
Recettes ordinaires totales	9.359,48 €	4.257,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	8.592,68 €	3.829,18 €
Recettes extraordinaires totales	1.400,45 €	2.208,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19) de :	1.400,45 €	1.588,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.818,00 €	1.725,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.941,93 €	4.121,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €	620,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €	- €

Recettes totales	10.759,93 €	6.466,10 €
Dépenses totales	10.759,93 €	6.466,10 €
Résultat comptable	- €	- €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Ghislenghien et au Directeur financier pour disposition.

14. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq - Budget de l'exercice 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 16/08/2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq a approuvé le budget de l'exercice 2020.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 28/08/2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 14/11/2019.

On enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une diminution du supplément communal qui passe de 4.102,97€ à 2.320,69€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 16/08/2019, le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq a approuvé le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 28/08/2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 14/11/2019;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une diminution du supplément communal qui passe de 4.102,97€ à 2.320,69€;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Art D15 : 15,00€
- Art R17 : 2.320,69€

Article 2 : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq aux chiffres suivants :

	2019	2020
Recettes ordinaires totales	5.242,97 €	3.245,69 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	4.102,97 €	2.320,69 €
Recettes extraordinaires totales	1.038,13 €	1.490,41 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €	- €

	- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19) de :	1.038,13 €	1.490,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales		850,00 €	865,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales		5.431,10 €	3.871,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales		- €	- €
	- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €	- €
Recettes totales		6.281,10 €	4.736,10 €
Dépenses totales		6.281,10 €	4.736,10 €
Résultat comptable		- €	- €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq et au Directeur financier pour disposition.

15. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz - Budget de l'exercice 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 07/08/2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz a approuvé le budget de l'exercice 2020.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 28/08/2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 14/11/2019.

On enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une diminution du supplément communal qui passe de 8.214,69€ à 5.233,15€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 07/08/2019, le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz a approuvé le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 28/08/2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 14/11/2019;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une diminution du supplément communal qui passe de 8.214,69€ à 5.233,15€;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz aux chiffres suivants :

	2019	2020

Recettes ordinaires totales		8.469,86 €	5.478,32 €
	- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	8.214,69 €	5.233,15 €
Recettes extraordinaires totales		2.702,24 €	3.763,78 €
	- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €	- €
	- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19) de :	2.702,24 €	3.763,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales		2.460,00 €	1.710,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales		8.712,10 €	7.532,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales		- €	- €
	- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €	- €
Recettes totales		11.172,10 €	9.242,10 €
Dépenses totales		11.172,10 €	9.242,10 €
Résultat comptable		- €	- €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz et au Directeur financier pour disposition.

16. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières - Budget de l'exercice 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 26/07/2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières a approuvé le budget de l'exercice 2020.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 28/08/2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 14/11/2019.

On enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une légère diminution du supplément communal qui passe de 27.676,18€ à 26.781,05€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 26/07/2019, le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières a approuvé le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 28/08/2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 14/11/2019;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une légère diminution du supplément communal qui passe de 27.676,18€ à 26.781,05€;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Art D50k : 30,00€

- Art R20 : 1.171,62€
- Art R17 : 26.781,05€

Article 2 : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières aux chiffres suivants :

	2019	2020
Recettes ordinaires totales	29.495,00 €	28.445,19 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	27.676,18 €	26.781,05 €
Recettes extraordinaires totales	- €	1.171,62 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19) de :	- €	1.171,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.060,00 €	3.060,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.106,24 €	26.556,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	328,76 €	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	328,76 €	- €
Recettes totales	29.495,00 €	29.616,81 €
Dépenses totales	29.495,00 €	29.616,81 €
Résultat comptable	- €	- €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières et au Directeur financier pour disposition.

17. CULTES - Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation à Ligne - Budget de l'exercice 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 07/08/2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation à Ligne a approuvé le budget de l'exercice 2020.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 12/08/2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 14/11/2019.

On enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une diminution du supplément communal qui passe de 7.000,21€ à 6.105,46€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation à Ligne, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 07/08/2019, le Conseil de la fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation à Ligne a approuvé le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 12/08/2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 14/11/2019;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une diminution du supplément communal qui passe de 7.000,21€ à 6.105,46€;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget

est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Art R17 : 5.526,54€
- Art R20 : 1.455,99€
- Art D41 : 28,95€
- Art D52 : 0€

Article 2 : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation à Ligne aux chiffres suivants :

	2019	2020
Recettes ordinaires totales	7.000,21 €	6.105,46 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	6.500,29 €	5.526,54 €
Recettes extraordinaires totales	891,39 €	1.455,99 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19) de :	891,39 €	1.455,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.326,00 €	3.105,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.565,60 €	4.456,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €	- €
Recettes totales	7.891,60 €	7.561,45 €
Dépenses totales	7.891,60 €	7.561,45 €
Résultat comptable	- €	- €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation à Ligne et au Directeur financier pour disposition.

18. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Amand à Rebaix - Budget de l'exercice 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 31/07/2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Amand à Rebaix a approuvé le budget de l'exercice 2020.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 28/08/2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée,

les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 14/11/2019.

On enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une diminution du supplément communal qui passe de 7.032,56€ à 1.767,60€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Amand à Rebaix, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 31/07/2019, le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint Amand à Rebaix a approuvé le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 28/08/2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si

des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 14/11/2019;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une diminution du supplément communal qui passe de 7.032,56€ à 1.767,60€;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Amand à Rebaix aux chiffres suivants :

	2019	2020
Recettes ordinaires totales	7.767,56 €	2.217,90 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	7.032,56 €	1.767,60 €
Recettes extraordinaires totales	1.330,04 €	1.762,70 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19) de :	1.330,04 €	1.762,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.616,00 €	1.500,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.481,60 €	2.480,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €	- €
Recettes totales	9.097,60 €	3.980,60 €
Dépenses totales	9.097,60 €	3.980,60 €
Résultat comptable	- €	- €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Amand à Rebaix et au Directeur financier pour disposition.

19. FINANCES COMMUNALES - Budget 2019. Approbation tacite. Information.

Mesdames, Messieurs,

Le Collège communal informe le Conseil communal que le budget de la Ville d'ATH pour l'exercice 2019 a été approuvé tacitement par extinction des délais de tutelle visés à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il est proposé au Conseil communal d'en prendre acte.

Comité de direction:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

-

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal prend acte, à l'unanimité, de l'approbation tacite par extinction des délais de tutelle, du budget de la Ville d'ATH pour l'exercice 2019.

20. FINANCES COMMUNALES - 040/361-03 et 04 - Redevances sur les demandes de permis d'urbanisation et sur les demandes de documents administratifs ou autres prestations administratives pour les exercices 2020 à 2025 - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mise en oeuvre du PST et du plan de gestion, certains règlements taxes ou redevances doivent faire l'objet d'adaptations. On enregistre également des modifications d'ordre technique dans certains règlements de taxes ou redevances afin de rencontrer les prescriptions juridiques de la circulaire budgétaire. Enfin, compte tenu des élections communales de 10/2018, certains règlements avaient, sur conseil des autorités de tutelle, été voté uniquement pour l'exercice 2019. Il convient de les faire approuver par le Conseil communal pour les exercices 2020 à 2025. Ces règlements taxes ont fait l'objet d'une approbation lors du Conseil du 16/09/2019, mais suite à des adaptations juridiques survenues ces derniers jours notamment en matière de recouvrement (adaptation du Code d'Impôt sur les Revenus), les organes de tutelle nous demandent d'adapter les règlements de taxes ou redevances suivant :

- o 040/361-03 et 04 - Redevances sur les demandes de permis d'urbanisation, de documents administratifs et de certaines prestations administratives pour les exercices 2020 à 2025 – Il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes demandées par les organes de tutelle :
 - i. Le préambule doit être complété par les phrases suivantes : Considérant que les taux repris dans présente délibération ont été calculés en fonction des coûts réellement engagés par la Ville dans le cadre du processus de délivrance des documents administratifs et autres permis ; Considérant qu'en cas de procédure de régularisation de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation,

de permis de location, ou de permis environnemental, le processus est complexifié par : l'envoi de courriers complémentaires afin d'obtenir des informations actualisées, de la nécessité de comparer la situation à régulariser au regard des autorisations accordées au préalable, de la nécessité dans certains cas d'actualiser les autorisations accordées préalablement liées à la procédure de régularisation, et de travailler sous le couvert de l'urgence du fait que la régularisation a pour la plupart du temps été générée par une demande notariale à laquelle la Ville doit se soumettre dans le respect des délais légaux en la matière ; Considérant que le surtravail généré par les procédures de régularisation a été estimé par le Service Urbanisme et le Service Environnement à 2h en cas de permis d'urbanisme, 1h en cas de permis de location et 5h en cas de permis d'environnement ou de permis mixte ; Considérant le taux horaire moyen brut des membres des services urbanisme et environnement à 47,89 €/heure ;

- ii. Article 2 – Point 2.6 – La dernière phrase du point (« Par recherche, frais administratif = 5,00 € ») doit être supprimé car elle fait double emploi
- iii. Article 2 – Point 2.13 – Ce point a été supprimé car il fait double emploi avec le point 2.17
- iv. Article 9 – Il y a lieu de remplacer « A défaut de paiement volontaire, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes » par « à défaut de paiement à l'amiable, les montants dus en application du présent règlement sont recouverts conformément aux dispositions du CDLD art 1124-40 §1. Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. Tout litige relèvera de la compétence des Tribunaux de l'Arrondissement Tournai ».

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

040/361-03 et 04 : redevances sur les demandes de permis d'urbanisation et sur les demandes de documents administratifs ou autres prestations administratives pour les exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162 & 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 10/06/2017 relative aux redevances sur les documents administratifs ;

Attendu que les modifications apportées par le Code de Développement Territorial impliquent d'adapter les tarifs des redevances relatives aux matières urbanistiques, environnementales et commerciales ;

Considérant la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges modifiée en son titre 3, chapitre 1er, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Considérant que les taux repris dans présente délibération ont été calculés en fonction des coûts réellement engagés par la Ville dans le cadre du processus de délivrance des documents administratifs et autres permis ;

Considérant qu'en cas de procédure de régularisation de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis de location, ou de permis environnemental, le processus est complexifié par : l'envoi de courriers complémentaires afin d'obtenir des informations actualisées, de la nécessité de comparer la situation à régulariser au regard des autorisations accordées au préalable, de la nécessité dans certains cas d'actualiser les autorisations accordées préalablement liées à la procédure de régularisation, et de travailler sous le couvert de l'urgence du fait que la régularisation a pour la plupart du temps été générée par une demande notariale à laquelle la Ville doit se soumettre dans le respect des délais légaux en la matière ;

Considérant que le surtravail généré par les procédures de régularisation a été estimé par le Service Urbanisme et le Service Environnement à 2h en cas de permis d'urbanisme, 1h en cas de permis de location et 5h en cas de permis d'environnement ou de permis mixte ;

Considérant le taux horaire moyen brut des membres des services urbanisme et environnement à 47,89 €/heure ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 08/10/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 08/10/2019, joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 et aux conditions fixées ci-dessous, une redevance sur la demande ou la délivrance de permis, certificats et autres documents administratifs.

Article 2 : Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

2.1. Demande de cartes d'identité belge, de titre de séjour électroniques et biométrique

- première carte/titre ou toute autre carte/titre délivrée contre restitution de l'ancienne = 10,00 €
- tout duplicata, carte d'identité/titre provisoire ou attestation d'immatriculation = 10,00 €

- délivrance en application de la procédure d'(extrême) urgence = 15,00 €
- commande de nouveaux codes pin/puk ou demande de réinitialisation des codes = 7,00 €

2.2. Demande de cartes d'identité pour enfants âgés de moins de 12 ans

- première carte ou toute autre carte d'identité délivrée contre restitution de l'ancienne = 1,00€
- tout duplicata, carte d'identité provisoire ou attestation d'immatriculation = 1,00€
- délivrance en application de la procédure d'(extrême) urgence = 2,50 €
- commande de nouveaux codes pin/puk ou demande de réinitialisation des codes = 7,00 €

2.3. Demande de permis de conduire = 15,00 €

2.4. Demande d'extraits de casier judiciaire = 5,00 €

2.5. Demande de passeports :

- Nouveau passeport = 24,50 €
- Droit spécial pour frais administratifs = 0,50 €
- Prolongation de validité = 5,00 €

2.6. Demande de copies de documents et dossiers divers et demande de recherches

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
- Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 € par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 € par page ;
- D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 € par plan
- Demande de recherches de document et information/15 minutes = 5,00 € (tout 15 min. commencé est dû)

2.7. Demande d'extraits d'actes de l'état-civil = 5,00 €

2.8. Demande d'autres certificats de toute nature, extraits, autorisations, délivrés d'office ou sur demande, soumis ou non au droit de timbre (par renseignement demandé) = 5,00 €

2.9. Demande de légalisations de signature et copie conforme = 5,00 €

2.10. Demande d'autres renseignements contenus dans les registres de population (par renseignement) = 5,00 €

2.11. Demande de déclaration de mariage (y compris la fourniture du livret) = 50,00 €

Demande de déclaration de cohabitation légale = 40,00 €

Demande de déclaration de cessation de cohabitation légale = 40,00 €

Demande de déclaration de décès = 50,00 €

Demande de reconnaissance de paternité = 10,00 €

2.12. Demande de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et remises d'avis dans le cadre de permis publics

- Demande de permis ne requérant pas l'intervention obligatoire d'un architecte conformément au CoDT = 50,00 €
- Demande de prorogation ou de cession de tout permis ou certificat d'urbanisme = 30,00 €
- Demande de certificats d'urbanisme n°1 (information notariale) = 40,00 €
- Demande de permis visant la création ou la transformation d'un bien immobilier et requérant l'intervention obligatoire d'un architecte conformément au CoDT = 100,00 €
- Demande de permis visant la création d'un ou plusieurs logements ou unités destinées à toute autre affectation = 100 € par logement/unité supplémentaire avec un plafond de 5.000 €
- Demande de certificats d'urbanisme n° 2 et certificats de patrimoine = 100,00 €
- Demande d'un permis d'urbanisation = 500,00 €
- Demande de modification d'un permis d'urbanisation = 250,00 €
- Supplément pour prestation de vérification d'implantation = 200,00 €
- Supplément pour tout dossier avec enquête publique ou annonce de projet = 50,00 €
- Demande de tout autre document ou renseignement urbanistique = 25,00 €
- Demande de remise d'avis dans le cadre d'un permis public (permis délivrés par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué en vertu de l'Art.D.IV.22. du CoDT) visant la création ou la transformation d'un bien immobilier = 120,00 €
- Demande de remise d'avis dans le cadre d'un permis public (permis délivrés par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué en vertu de l'Art.D.IV.22. du CoDT) visant la création d'un ou plusieurs logements ou unités destinées à toute autre affectation = 120 € par logement/unité supplémentaire avec un plafond de 6.000 €
- Demande de schéma d'orientation local = 2.000,00 €
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori),

qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.12 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 100 €.

2.13. Demande de permis et déclarations traitant des matières environnementales

- Demande de permis d'environnement de classe 1 = 1.000,00 €
- Demande de permis d'environnement de classe 2 = 250,00 €
- Demande de déclarations de classe 3 = 30,00 €
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.14 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 250,00 €.

2.14. Demande de permis et déclarations traitant des matières commerciales

- Demande de permis d'implantation commerciale = 1.500,00 € par unité commerciale créée ou modifiée
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.15 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 250,00 €.

2.15. Demande de permis et déclarations mixtes traitant des matières urbanistiques, commerciales et/ou environnementales

Permis mixte traitant de matières environnementales et urbanistiques

- Demande de permis unique de classe 1 = 3.000,00 €
- Demande de permis unique de classe 2 = 400,00 €
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.16 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 250,00 €.

Permis mixte traitant de matières urbanistiques et commerciales

- Demande de permis intégré urbanisme - implantation commerciale = 3.000,00 € par unité commerciale créée ou modifiée

- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.16 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 250,00 €.

Permis mixte traitant de matières environnementales et commerciales

- Demande de permis intégré environnement - implantation commerciale de classe 1 = 3.000,00 € par unité commerciale créée ou modifiée
- Demande de permis intégré environnement - implantation commerciale de classe 2 = 400,00 € par unité commerciale créée ou modifiée
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.16 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 250,00 €.

Permis mixte traitant de matières urbanistiques, environnementales et commerciales

- Demande de permis intégré unique - implantation commerciale de classe 1 = 4.000,00 € par unité commerciale créée ou modifiée
- Demande de permis intégré unique - implantation commerciale de classe 2 = 1.500,00 € par unité commerciale créée ou modifiée
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.16 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 250,00 €.

2.16. Demande d'enquêtes pour attribution de permis de location

- Logement unique = 167,00 €
- Logement collectif = 150,00 € avec un supplément par pièce individuelle pour les logements collectifs de 33,00 €
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point

2.13 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 50 €.

2.17. Demande relative à la voirie communale

- Demande de création, suppression ou modification de la voirie communale et du plan général d'alignement = 100,00 €
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.18 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 250,00 €.

2.19. Demande de modification de prénom

- Demande de modification de prénom dans le cadre de la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) = 490,00 €

Article 3 : Sont exonérés de la redevance :

- les demandes de documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité fédérale, régionale ou provinciale ;
- les demandes de documents délivrés à des personnes indigentes (l'indigence est constatée par toute pièce probante) ;
- les demandes de certificats de bonne vie et moeurs et d'attestation de naissance dans le cadre de la recherche d'un emploi ;
- les demandes de documents dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- les demandes de documents dans le cadre d'une candidature à un logement dans une société agréée par la SWL ;
- les demandes de documents dans le cadre d'une demande d'allocation de déménagement et de loyer (ADE) ;
- les demandes de documents dans le cadre de l'accueil d'un enfant justifié par des motifs humanitaires;
- les demandes de modification de prénom :
 - pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre). Dans ce cas, le montant de la redevance est ramené à 10% du montant repris à l'article 2 point 2.19 (conformément à l'art.120 de la loi du 11.07.2018) ;
 - pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de

prénom) qui bénéficient d'une exonération totale du montant repris à l'article 2 point 2.19.

Article 4 : Sauf le remboursement des frais d'envoi et de comptabilisation, la redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la Commune (exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par les lois et règlements généraux sur la matière).

Article 5 : Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique excepté si la demande de document est réalisée pour compte d'autrui.

Article 6 : La redevance est due par le demandeur.

Article 7 : L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Article 8 : Le présent règlement sera publié conformément aux prescriptions de l'article L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : A défaut de paiement à l'amiable, les montants dus en application du présent règlement sont recouverts conformément aux dispositions du CDLD art 1124-40 §1. Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. Tout litige relèvera de la compétence des Tribunaux de l'Arrondissement Tournai.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21. FINANCES COMMUNALES - 878/161-05 - Redevance sur la vente de caveaux reconditionnés et sépultures pour les exercices 2020 à 2025 - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mise en oeuvre du PST et du plan de gestion, certains règlements taxes ou redevances doivent faire l'objet d'adaptations. On enregistre également des modifications d'ordre technique dans certains règlements de taxes ou redevances afin de rencontrer les prescriptions juridiques de la circulaire budgétaire. Enfin, compte tenu des élections communales de 10/2018, certains règlements avaient, sur conseil des autorités de tutelle, été voté uniquement pour l'exercice 2019. Il convient de les faire approuver par le Conseil communal pour les exercices 2020 à 2025. Ces règlements taxes ont fait l'objet d'une approbation lors du Conseil du 16/09/2019, mais suite à des adaptations juridiques survenues ces derniers jours notamment en matière de recouvrement (adaptation du Code d'Impôt sur les Revenus), les organes de tutelle nous demandent d'adapter les règlements de taxes ou redevances suivant :

- 040/361-03 et 04 - Redevances sur les demandes de permis d'urbanisation, de documents administratifs et de certaines prestations administratives pour les exercices 2020 à 2025 – Il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes demandées par les organes de tutelle :
 - i. Le préambule doit être complété par les phrases suivantes : Considérant que les taux repris dans présente délibération ont été calculés en fonction des coûts

réellement engagés par la Ville dans le cadre du processus de délivrance des documents administratifs et autres permis ; Considérant qu'en cas de procédure de régularisation de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis de location, ou de permis environnemental, le processus est complexifié par : l'envoi de courriers complémentaires afin d'obtenir des informations actualisées, de la nécessité de comparer la situation à régulariser au regard des autorisations accordées au préalable, de la nécessité dans certains cas d'actualiser les autorisations accordées préalablement liées à la procédure de régularisation, et de travailler sous le couvert de l'urgence du fait que la régularisation a pour la plupart du temps été générée par une demande notariale à laquelle la Ville doit se soumettre dans le respect des délais légaux en la matière ; Considérant que le surtravail généré par les procédures de régularisation a été estimé par le Service Urbanisme et le Service Environnement à 2h en cas de permis d'urbanisme, 1h en cas de permis de location et 5h en cas de permis d'environnement ou de permis mixte ; Considérant le taux horaire moyen brut des membres des services urbanisme et environnement à 47,89 €/heure ;

- ii. Article 2 – Point 2.6 – La dernière phrase du point (« Par recherche, frais administratif = 5,00 € ») doit être supprimé car elle fait double emploi
- iii. Article 2 – Point 2.13 – Ce point a été supprimé car il fait double emploi avec le point 2.17
- iv. Article 9 – Il y a lieu de remplacer « A défaut de paiement volontaire, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes » par « à défaut de paiement à l'amiable, les montants dus en application du présent règlement sont recouverts conformément aux dispositions du CDLD art 1124-40 §1. Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. Tout litige relèvera de la compétence des Tribunaux de l'Arrondissement Tournai ».

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

878/161-05 : Redevance sur la vente de caveaux reconditionnés et sépultures pour les exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162 & 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;

Considérant que l'article 1232-28 du CDLD consacre le principe du retour dans le patrimoine du gestionnaire public des cimetières, des concessions ayant fait l'objet d'une procédure légale de désaffectation ;

Vu le Décret du 6/3/2009 (MB. 26/03/2009) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 (MB. 11/02/2014, éd. 2) modifiant le Décret du 06 mars 2009 précité ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (M.B. du 22 août 2013) modifiant l'article 1124-40 du CDLD ;

Vu la Circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Ville de la Région Wallonne du 04 juin 2014 ; ayant pour objet la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Considérant que l'article L1232-9 du CDLD charge le Conseil communal d'arrêter les tarifs de concessions dans les cimetières ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement général de police de la Ville d'Ath adopté par le Conseil communal et notamment son article 428 définissant la typologie des zones des plans de gestion des cimetières ;

Considérant que les procédures de désaffectation conduisent à libérer des caveaux, qui, après remise en état, peuvent accueillir de nouvelles inhumations ;

Attendu que l'objectif de ces « revitalisations » est de permettre au gestionnaire public de gérer tous ses cimetières comme étant du patrimoine immobilier à part entière ; que ces biens « immobiliers » doivent être conservés et entretenus sans devoir passer par des extensions de terrains coûteuses et fastidieuses administrativement ; qu'au-delà, les citoyens dont les moyens financiers sont restreints auront ainsi la possibilité d'acquérir un caveau avec une pierre sépulcrale en excellent état et à moindre coût ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 08/10/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 08/10/2019, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une Redevance sur la vente de caveaux reconditionnés et sépultures, hors coût de la concession proprement dite, comme suit :

- Caveau deux places avec monument
 - Dalle et stèle simple - 250,00 €

- Dalle et stèle ouvragée non signée (sculpteur/tailleur non identifié) - 500,00 €
- Dalle et stèle ouvragée signée (sculpteur/tailleur identifié) - 750,00 €
- Sépulture située en zone «A» d'un cimetière (soit une zone à préserver et à mettre en valeur pour son caractère historique ou patrimonial) - 1.000,00 €
- Par place supplémentaire dans le caveau - 50,00 €
- Monument sans caveau (enlèvement à charge de l'acquéreur)
 - Stèle simple - 150,00 €
 - Stèle endommagée non signée - 300,00 €
 - Stèle endommagée signée - 500,00 €

Article 2.

Cette redevance est due par l'acheteur et recouvrée par voie de facturation.

Article 3.

L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Article 4.

A défaut de paiement à l'amiable, les montants dus en application du présent règlement sont recouverts conformément aux dispositions du CDLD art 1124-40 §1. Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. Tout litige relèvera de la compétence des Tribunaux de l'Arrondissement Tournai.

Article 5.

Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6.

Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

22. FINANCES COMMUNALES - 040/366-09 - Redevance sur l'occupation du domaine public par des commerces de frites à emporter pour les exercices 2020 à 2025 - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mise en oeuvre du PST et du plan de gestion, certains règlements taxes ou redevances doivent faire l'objet d'adaptations. On enregistre également des modifications d'ordre technique dans certains règlements de taxes ou redevances afin de rencontrer les prescriptions juridiques de la circulaire budgétaire. Enfin, compte tenu des élections communales de 10/2018,

certaines règlements avaient, sur conseil des autorités de tutelle, été voté uniquement pour l'exercice 2019. Il convient de les faire approuver par le Conseil communal pour les exercices 2020 à 2025. Ces règlements taxes ont fait l'objet d'une approbation lors du Conseil du 16/09/2019, mais suite à des adaptations juridiques survenues ces derniers jours notamment en matière de recouvrement (adaptation du Code d'Impôt sur les Revenus), les organes de tutelle nous demandent d'adapter les règlements de taxes ou redevances suivant :

- 040/361-03 et 04 - Redevances sur les demandes de permis d'urbanisation, de documents administratifs et de certaines prestations administratives pour les exercices 2020 à 2025 – Il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes demandées par les organes de tutelle :
 - i. Le préambule doit être complété par les phrases suivantes : Considérant que les taux repris dans présente délibération ont été calculés en fonction des coûts réellement engagés par la Ville dans le cadre du processus de délivrance des documents administratifs et autres permis ; Considérant qu'en cas de procédure de régularisation de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis de location, ou de permis environnemental, le processus est complexifié par : l'envoi de courriers complémentaires afin d'obtenir des informations actualisées, de la nécessité de comparer la situation à régulariser au regard des autorisations accordées au préalable, de la nécessité dans certains cas d'actualiser les autorisations accordées préalablement liées à la procédure de régularisation, et de travailler sous le couvert de l'urgence du fait que la régularisation a pour la plupart du temps été générée par une demande notariale à laquelle la Ville doit se soumettre dans le respect des délais légaux en la matière ; Considérant que le surtravail généré par les procédures de régularisation a été estimé par le Service Urbanisme et le Service Environnement à 2h en cas de permis d'urbanisme, 1h en cas de permis de location et 5h en cas de permis d'environnement ou de permis mixte ; Considérant le taux horaire moyen brut des membres des services urbanisme et environnement à 47,89 €/heure ;
 - ii. Article 2 – Point 2.6 – La dernière phrase du point (« Par recherche, frais administratif = 5,00 € ») doit être supprimé car elle fait double emploi
 - iii. Article 2 – Point 2.13 – Ce point a été supprimé car il fait double emploi avec le point 2.17
 - iv. Article 9 – Il y a lieu de remplacer « A défaut de paiement volontaire, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes » par « à défaut de paiement à l'amiable, les montants dus en application du présent règlement sont recouverts conformément aux dispositions du CDLD art 1124-40 §1. Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. Tout litige relèvera de la compétence des Tribunaux de l'Arrondissement Tournai ».

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

040/366-09 : Redevance sur l'occupation du domaine public par des commerces de frites à emporter pour les exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162 & 173 de la constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les droits de place pour les commerces de frites (hot-dogs, beignets et autres denrées comestibles) et kiosques à journaux sur la voie publique ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 08/10/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 08/10/2019 et joint en annexe;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour occupation du domaine public par le placement de commerces de frites (hot-dogs, beignets et autres denrées comestibles analogues à emporter) et le placement de kiosques à journaux sur la voie publique. La redevance est fixée à 1,50 €/m² par jour. Toute fraction de m² sera arrondie à l'unité supérieure. La redevance ne pourra excéder 1.000 € par an et par redevable. La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation avec remise d'une preuve de paiement. Toute journée entamée sera entièrement due.

Article 2

La redevance est due par la personne à qui l'autorisation de s'installer sur le domaine public a été délivrée. La présente redevance ne peut être appliquée sur l'occupation du domaine public si ce dernier fait déjà l'objet d'une redevance d'occupation du domaine public dans le cadre d'un marché

Article 3

Tout occupant visé à l'article 1 qui demande à un raccordement à une borne électrique de la Ville est redevable d'une redevance complémentaire de 3 € par raccordement et par jour.

Article 4

A défaut de paiement à l'amiable, les montants dus en application du présent règlement sont recouverts conformément aux dispositions du CDLD art 1124-40 §1. Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. Tout litige relèvera de la compétence des Tribunaux de l'Arrondissement Tournai.

Article 5

L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Article 6

Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

23. FINANCES COMMUNALES - 04001/364-24 - Taxe indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" pour les exercices 2020 à 2025 - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mise en oeuvre du PST et du plan de gestion, certains règlements taxes ou redevances doivent faire l'objet d'adaptations. On enregistre également des modifications d'ordre technique dans certains règlements de taxes ou redevances afin de rencontrer les prescriptions juridiques de la circulaire budgétaire. Enfin, compte tenu des élections communales de 10/2018, certains règlements avaient, sur conseil des autorités de tutelle, été voté uniquement pour l'exercice 2019. Il convient de les faire approuver par le Conseil communal pour les exercices 2020 à 2025. Ces règlements taxes ont fait l'objet d'une approbation lors du Conseil du 16/09/2019, mais suite à des adaptations juridiques survenues ces derniers jours notamment en matière de recouvrement (adaptation du Code d'Impôt sur les Revenus), les organes de tutelle nous demandent d'adapter les règlements de taxes ou redevances suivant :

- 040/361-03 et 04 - Redevances sur les demandes de permis d'urbanisation, de documents administratifs et de certaines prestations administratives pour les exercices 2020 à 2025 – Il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes demandées par les organes de tutelle :
 - i. Le préambule doit être complété par les phrases suivantes : Considérant que les taux repris dans présente délibération ont été calculés en fonction des coûts réellement engagés par la Ville dans le cadre du processus de délivrance des documents administratifs et autres permis ; Considérant qu'en cas de procédure de régularisation de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis de location, ou de permis environnemental, le processus est complexifié par : l'envoi de courriers complémentaires afin d'obtenir des informations actualisées, de la nécessité de comparer la situation à régulariser au regard des autorisations accordées au préalable, de la nécessité dans certains cas d'actualiser les autorisations accordées préalablement liées à la procédure de régularisation, et de travailler sous le couvert de l'urgence du fait

que la régularisation a pour la plupart du temps été générée par une demande notariale à laquelle la Ville doit se soumettre dans le respect des délais légaux en la matière ; Considérant que le surtravail généré par les procédures de régularisation a été estimé par le Service Urbanisme et le Service Environnement à 2h en cas de permis d'urbanisme, 1h en cas de permis de location et 5h en cas de permis d'environnement ou de permis mixte ; Considérant le taux horaire moyen brut des membres des services urbanisme et environnement à 47,89 €/heure ;

- ii. Article 2 – Point 2.6 – La dernière phrase du point (« Par recherche, frais administratif = 5,00 € ») doit être supprimé car elle fait double emploi
- iii. Article 2 – Point 2.13 – Ce point a été supprimé car il fait double emploi avec le point 2.17
- iv. Article 9 – Il y a lieu de remplacer « A défaut de paiement volontaire, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes » par « à défaut de paiement à l'amiable, les montants dus en application du présent règlement sont recouverts conformément aux dispositions du CDLD art 1124-40 §1. Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. Tout litige relèvera de la compétence des Tribunaux de l'Arrondissement Tournai ».

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

04001/364-24 : taxe indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" pour les exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Considérant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92), tel que modifié par la loi du 20/02/2017, supprimant l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant que dans un souci de transparence et afin de limiter les frais de recouvrement pour le redevable, le Conseil communal souhaite maintenir l'envoi d'un rappel recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant la jurisprudence qui conseille de ne pas dépasser les 10 € de frais à répercuter auprès du redevable pour la confection et l'envoi des rappels recommandés ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 08/10/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 08/10/2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte par le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune(s)).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagnent.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales ;

- les rôles de garde (médecin, pharmaciens, vétérinaires,...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou

d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

- une rubrique d'offre d'emplois et de formations.

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

Article 2 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'éditeur du "toute boîte", l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune d'Ath et de ses communes limitrophes. Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Dans le cas d'un envoi groupé sous « blister » plastique, il y a autant de taxes à appliquer qu'il n'y a d'écrits distincts dans l'emballage.

Article 5 :

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - a. pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 € par exemplaire.
 - b. pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % du montant de la taxe.

Article 6 :

Sont exonérés de la taxe :

Les groupements ou associations, à l'occasion de l'annonce de fêtes, manifestations, salons, expositions, foires ou ducasses avec ou sans l'appui d'annonceurs publicitaires.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie rôle.

Article 8 :

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % du montant de la taxe.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins (devenu Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Article 10 :

Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 du Code de la

Démocratie locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5ème jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même Code.

Article 11 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure comme prévu par l'article 3131-1, §1er, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

24. FINANCES COMMUNALES - 040/367-15 - Taxe directe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2020 à 2025 - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mise en oeuvre du PST et du plan de gestion, certains règlements taxes ou redevances doivent faire l'objet d'adaptations. On enregistre également des modifications d'ordre technique dans certains règlements de taxes ou redevances afin de rencontrer les prescriptions juridiques de la circulaire budgétaire. Enfin, compte tenu des élections communales de 10/2018, certains règlements avaient, sur conseil des autorités de tutelle, été voté uniquement pour l'exercice 2019. Il convient de les faire approuver par le Conseil communal pour les exercices 2020 à 2025. Ces règlements taxes ont fait l'objet d'une approbation lors du Conseil du 16/09/2019, mais suite à des adaptations juridiques survenues ces derniers jours notamment en matière de recouvrement (adaptation du Code d'Impôt sur les Revenus), les organes de tutelle nous demandent d'adapter les règlements de taxes ou redevances suivant :

- o 040/361-03 et 04 - Redevances sur les demandes de permis d'urbanisation, de documents administratifs et de certaines prestations administratives pour les exercices 2020 à 2025 – Il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes demandées par les organes de tutelle :
 - i. Le préambule doit être complété par les phrases suivantes : Considérant que les taux repris dans présente délibération ont été calculés en fonction des coûts réellement engagés par la Ville dans le cadre du processus de délivrance des documents administratifs et autres permis ; Considérant qu'en cas de procédure de régularisation de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis de location, ou de permis environnemental, le processus est complexifié par : l'envoi de courriers complémentaires afin d'obtenir des informations actualisées, de la nécessité de comparer la situation à régulariser au regard des autorisations accordées au préalable, de la nécessité dans certains cas d'actualiser les autorisations accordées préalablement liées à la procédure de régularisation, et de travailler sous le couvert de l'urgence du fait que la régularisation a pour la plupart du temps été générée par une demande notariale à laquelle la Ville doit se soumettre dans le respect des délais légaux en la matière ; Considérant que le surtravail généré par les procédures de régularisation a été estimé par le Service Urbanisme et le Service Environnement à 2h en cas de permis d'urbanisme, 1h en cas de permis de location et 5h en cas de permis d'environnement ou de permis mixte ; Considérant le taux horaire moyen brut des membres des services urbanisme et environnement à 47,89 €/heure ;
 - ii. Article 2 – Point 2.6 – La dernière phrase du point (« Par recherche, frais administratif = 5,00 € ») doit être supprimé car elle fait double emploi

- iii. Article 2 – Point 2.13 – Ce point a été supprimé car il fait double emploi avec le point 2.17
- iv. Article 9 – Il y a lieu de remplacer « A défaut de paiement volontaire, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes » par « à défaut de paiement à l'amiable, les montants dus en application du présent règlement sont recouverts conformément aux dispositions du CDLD art 1124-40 §1. Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. Tout litige relèvera de la compétence des Tribunaux de l'Arrondissement Tournai ».

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

040/367-15 : taxe directe sur les immeubles bâtis inoccupés

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 170 de la Constitution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92), tel que modifié par la loi du 20/02/2017, supprimant l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant que dans un souci de transparence et afin de limiter les frais de recouvrement pour le redevable, le Conseil communal souhaite maintenir l'envoi d'un rappel recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant la jurisprudence qui conseille de ne pas dépasser les 10 € de frais à répercuter auprès du redevable pour la confection et l'envoi des rappels recommandés ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 08/10/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 08/10/2019, joint en annexe ;

Considérant que l'objectif de cette taxe est la réhabilitation et la réintroduction sur le marché locatif des immeubles laissés à l'état d'inoccupation en évitant l'abandon total de ces immeubles ou parties d'immeubles pouvant engendrer à terme des désordres publics ;

Considérant que la Ville d'Ath est sensible à cet impact visuel négatif et au sentiment d'insécurité qu'il suscite ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - §1. Il est établi, les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, ou immeubles bâtis considérés comme ruines, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population, d'étrangers ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à

l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et/ou dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement ou occupation à titre provisoire en vertu de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (M.B. 15.08.1992).

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Il appartient au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) de signaler à l'Administration communale toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble ou partie d'immeuble n'entre plus dans le champ d'application de la taxe, par écrit, par voie recommandée, ou par dépôt à l'Administration contre accusé de réception pendant les heures d'ouverture, en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle considérée et la date de modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de modification. À défaut, la date de la notification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information par l'Administration communale.

À défaut de preuves formelles d'occupation, le fonctionnaire visé à l'article 5, §1^{er}, a), procédera à un nouveau constat dans les trente jours de l'information donnée à l'Administration communale afin de prendre acte des éléments indiqués par le titulaire du droit réel.

Le titulaire du droit réel est tenu de signaler immédiatement à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Toute mutation de propriété d'un immeuble, ou partie d'immeuble, bâti visé doit également être signalée à l'Administration communale par le titulaire du droit réel.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle d'un

ou plusieurs propriétaires, précédé du mot « indivision ».

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

La taxe ne sera pas due si l'immeuble a fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété.

Article 3 – La première année de taxation, le taux de la taxe est fixé à 60 Euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

La deuxième année de taxation, le taux de la taxe est fixé à 120 Euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

A partir de la troisième année de taxation, le taux de la taxe est fixé à 180 Euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Dans tous les cas, le maximum de la taxe est limité à 2.500 Euros par immeuble.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Sont également exonérés de la taxe :

les biens du domaine du public et ceux du domaine privé de l'état affectés intégralement à un service public ou à un service d'utilité générale ;

les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat ;

les immeubles qui font l'objet de travaux dûment autorisés par un permis d'urbanisme non périmé, durant les trois exercices qui suivent la délivrance dudit permis, que celui-ci porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ;

les immeubles qui font l'objet de travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme en vue de les rendre habitables ou exploitables, durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux, pour autant que le titulaire du droit réel puisse prouver par des documents probants (factures acquittées, bons de caisse, ...) que le montant des travaux susvisés est supérieur à 3000 Euros HTVA ;

les immeubles bâtis affectés à seconde résidence ;

les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par Arrêté Royal ;

les immeubles qui font l'objet d'une convention de prise en gestion par un des opérateurs immobiliers suivants :

un pouvoir local ;

une régie communale autonome ;

les immeubles qui font l'objet d'une procédure de mise en vente instrumentée par un notaire ou une agence immobilière pour laquelle le titulaire du droit réel peut en apporter la preuve. Cette exonération est valable pour une durée n'excédant pas 12 mois à partir de l'initiation de la procédure de mise en vente ;

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1 a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un 1er constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Ce constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

§2. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 - Lorsque le deuxième constat d'inoccupation, ou le constat annuel à partir de la deuxième année de taxation est adressé au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...), celui-ci est tenu de renvoyer la déclaration dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur celle-ci, par voie recommandée, ou par dépôt à l'Administration contre accusé de réception pendant les heures d'ouverture.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% du montant de la taxe.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 - Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration communale toute interruption au moins temporaire de l'inoccupation, en justifiant le fait que l'immeuble ou partie d'immeuble visé, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 9 - Les délais visés dans le présent règlement sont comptés en jours calendrier et non pas en

jours ouvrables. Lorsque ces délais expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Article 12 - Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13 - Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25. FINANCES COMMUNALES - 040/367-48 - Taxe directe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2020 à 2025 - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mise en oeuvre du PST et du plan de gestion, certains règlements taxes ou redevances doivent faire l'objet d'adaptations. On enregistre également des modifications d'ordre technique dans certains règlements de taxes ou redevances afin de rencontrer les prescriptions juridiques de la circulaire budgétaire. Enfin, compte tenu des élections communales de 10/2018, certains règlements avaient, sur conseil des autorités de tutelle, été voté uniquement pour l'exercice 2019. Il convient de les faire approuver par le Conseil communal pour les exercices 2020 à 2025. Ces règlements taxes ont fait l'objet d'une approbation lors du Conseil du 16/09/2019, mais suite à des adaptations juridiques survenues ces derniers jours notamment en matière de recouvrement (adaptation du Code d'Impôt sur les Revenus), les organes de tutelle nous demandent d'adapter les règlements de taxes ou redevances suivant :

- o 040/361-03 et 04 - Redevances sur les demandes de permis d'urbanisation, de documents administratifs et de certaines prestations administratives pour les exercices 2020 à 2025 – Il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes demandées par les organes de tutelle :
 - i. Le préambule doit être complété par les phrases suivantes : Considérant que les taux repris dans présente délibération ont été calculés en fonction des coûts réellement engagés par la Ville dans le cadre du processus de délivrance des documents administratifs et autres permis ; Considérant qu'en cas de procédure de régularisation de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis de location, ou de permis environnemental, le processus est complexifié par : l'envoi de courriers complémentaires afin d'obtenir des informations actualisées, de la nécessité de comparer la situation à régulariser au regard des autorisations accordées au préalable, de la nécessité dans certains cas d'actualiser les autorisations accordées préalablement liées à la procédure de régularisation, et de travailler sous le couvert de l'urgence du fait

que la régularisation a pour la plupart du temps été générée par une demande notariale à laquelle la Ville doit se soumettre dans le respect des délais légaux en la matière ; Considérant que le surtravail généré par les procédures de régularisation a été estimé par le Service Urbanisme et le Service Environnement à 2h en cas de permis d'urbanisme, 1h en cas de permis de location et 5h en cas de permis d'environnement ou de permis mixte ; Considérant le taux horaire moyen brut des membres des services urbanisme et environnement à 47,89 €/heure ;

- ii. Article 2 – Point 2.6 – La dernière phrase du point (« Par recherche, frais administratif = 5,00 € ») doit être supprimé car elle fait double emploi
- iii. Article 2 – Point 2.13 – Ce point a été supprimé car il fait double emploi avec le point 2.17
- iv. Article 9 – Il y a lieu de remplacer « A défaut de paiement volontaire, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes » par « à défaut de paiement à l'amiable, les montants dus en application du présent règlement sont recouverts conformément aux dispositions du CDLD art 1124-40 §1. Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. Tout litige relèvera de la compétence des Tribunaux de l'Arrondissement Tournai ».

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

040/367-48 - Taxe directe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscales des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd;2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Considérant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92), tel que modifié par la loi du 20/02/2017, supprimant l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant que dans un souci de transparence et afin de limiter les frais de recouvrement pour le redevable, le Conseil communal souhaite maintenir l'envoi d'un rappel recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant la jurisprudence qui conseille de ne pas dépasser les 10 € de frais à répercuter auprès du redevable pour la confection et l'envoi des rappels recommandés ;

Considérant que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité "verte", comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production d'électricité d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n°18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que le vent est une "chose commune" au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service

public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 08/10/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 08/10/2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe directe sur les mâts d'éoliennes à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle.

Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

Article 3 : La taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :

- < 1 mégawatt (MW): 0,00 €
- inférieure à 2,5 mégawatts (MW) : à 12.500,00 €
- égale ou supérieure à 2,5 et inférieure à 5 MW : à 15.000,00 €
- égale ou supérieure à 5 MW : à 17.500,00 €

Article 4 :

La taxe est perçue par voie rôle.

Article 5 :

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % du montant de la taxe.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins (devenu Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte

par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10,00 € répercutés auprès du redevable.

Article 7 :

Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5ème jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même Code.

Article 8 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure comme prévu par l'article 3131-1, §1er, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

26. DOMAINE COMMUNAL - Avenant au bail emphytéotique sur un ensemble bâti en retrait de la Chaussée de Mons à Maffle. Décision.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 25 février 2017, le Conseil communal a décidé de remettre à la SPRL "Les Sèmeries" par bail emphytéotique les biens cadastrés section B n°71t, 72w, 60V pie, 72L3 pie et 72p2, d'une contenance mesurée de 15 ares 43ca.

L'acte a été signé le 26 juin 2017.

En vue de faciliter l'obtention d'un permis d'urbanisme pour les constructions projetées, la SPRL "Les Sèmeries" demande de modifier l'assiette initiale et celle-ci comprendra désormais une contenance totale de 13 ares 54ca, mieux décrite comme étant le lot hachuré de bleu au procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre-expert immobilier Dewi Levêque le 26 juin 2019.

Toutes les autres conditions et modalités du bail originaire demeurent inchangées.

Les droits d'enregistrement de cet avenant seront supportés par l'emphytéote.

Le Collège communal vous propose donc :

* de marquer votre accord sur le projet d'avenant au bail emphytéotique entre la Ville et la SPRL "Les Sèmeries".

* de transmettre ce dossier à la D.G.O.5. pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

* de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble l'avenant au nom de la Ville.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le

présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'en séance du 25 février 2017, le Conseil communal a décidé de remettre à la SPRL "Les Sèmeries" par bail emphytéotique les biens cadastrés section B n°71t, 72w, 60V pie, 72L3 pie et 72p2, d'une contenance mesurée de 15 ares 43ca;

Attendu que l'acte a été signé le 26 juin 2017;

Attendu qu'en vue de faciliter l'obtention d'un permis d'urbanisme pour les constructions projetées, la SPRL "Les Sèmeries" demande de modifier l'assiette initiale et celle-ci comprendra désormais une contenance totale de 13 ares 54ca, mieux décrite comme étant le lot hachuré de bleu au procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre-expert immobilier Dewi Levêque le 26 juin 2019;

Attendu que toutes les autres conditions et modalités du bail originaire demeurent inchangées;

Attendu que les droits d'enregistrement de cet avenant seront supportés par l'emphytéote;

Vu le bail emphytéotique du 26 juin 2017;

Vu le projet d'avenant;

Vu le plan du géomètre Dewi Levêque du 26 juin 2019;

Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le projet d'avenant au bail emphytéotique entre la Ville et la SPRL "Les Sèmeries".
- de transmettre ce dossier à la D.G.O.5. pour exercice de la tutelle générale d'annulation.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble l'avenant au nom de la Ville.

27. DOMAINE COMMUNAL - Aliénation d'un terrain sis à Moulbaix et cadastré section A n°268/02. Décision.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'inventaire d'une partie de notre Patrimoine immobilier, une estimation a été sollicitée auprès du Notaire Barnich pour la parcelle cadastrée section A n°268/02 d'une contenance de 17ares 40ca et sise à Moulbaix (bois). Celui-ci nous signale que nous ne pourrions en obtenir qu'un prix symbolique.

Cette parcelle est située en partie en zone forestière et agricole.

Sur place, le terrain est indissociable de la route et celui-ci est invendable à d'autres personnes que le propriétaire contigu. ("Château de Moulbaix").

Après contact avec ce propriétaire, Moulbaix Consulting, celui-ci offre un prix de 3.500€.

Au vu de l'emplacement de la parcelle (voir photo en annexe et plan cadastral) aucun autre propriétaire ne pourrait être intéressé.

Le Collège communal vous propose donc :

- de vendre de gré à gré sans publicité à la S.P.R.L. MOULBAIX CONSULTING la parcelle cadastrée section A n°268/02, d'une contenance cadastrale de 17 ares 40ca, au prix de 3.500€.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville d'Ath.
- de transmettre ce dossier à la D.G.O.5 pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que dans le cadre de l'inventaire d'une partie de notre Patrimoine immobilier, une estimation a été sollicitée auprès du Notaire Barnich pour la parcelle cadastrée section A n°268/02 d'une contenance de 17ares 40ca et sise à Moulbaix (bois);

Attendu que le Notaire nous signale que nous ne pourrions en obtenir qu'un prix symbolique;

Attendu que cette parcelle est située en partie en zone forestière et agricole;

Attendu que sur place, le terrain est indissociable de la route et celui-ci est invendable à d'autres personnes que le propriétaire contigu. ("Château de Moulbaix");

Attendu qu'après contact avec ce propriétaire, Moulbaix Consulting, celui-ci offre un prix de 3.500€;

Attendu qu'au vu de l'emplacement de la parcelle (voir photo en annexe et plan cadastral) aucun autre propriétaire ne pourrait être intéressé;

Vu le plan cadastral;

Vu la promesse d'achat;

Vu le projet d'acte ;

Vu le plan cadastral et la matrice

Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, par 18 voix pour et 6 voix contre (Groupe LA : MM. Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

- de vendre de gré à gré sans publicité à la S.P.R.L. MOULBAIX CONSULTING la parcelle cadastrée section A n°268/02, d'une contenance cadastrale de 17 ares 40ca, au prix de 3.500€.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville d'Ath.
- de transmettre ce dossier à la D.G.O.5 pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

28. DOMAINE COMMUNAL - Aliénation d'un terrain sis à Isières et cadastré section A n°87A. Décision.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'inventaire d'une partie de notre Patrimoine immobilier, une estimation a été sollicitée auprès du Notaire Barnich pour la parcelle cadastrée section A n°87A d'une contenance de 35 ares 80ca.

Cette parcelle est située en partie en zone d'espaces verts et agricole.

Monsieur le Notaire nous a conseillé d'écrire aux propriétaires voisins afin de nous proposer un prix.

M. et Mme VANDERMOTTEN-SAIKALI nous proposent la somme de 3.222€, soit 9.000€/ha. il s'agit d'un jeune agriculteur qui vient de reprendre, avec son épouse, l'exploitation de son père et il souhaite convertir la totalité de son exploitation en agriculture biologique.

Le 12 août dernier, l'avis du Notaire sur cette offre a été sollicité. Celui-ci confirme que l'offre est intéressante pour les raisons suivantes :

- parcelle, sans accès à la voirie, est plantée d'arbustes sans valeur et en zone inondable. Selon lui, une mise en vente ne donnera probablement pas de meilleurs résultats.

Le Collège communal vous propose donc :

- de vendre, de gré à gré sans publicité, la parcelle sise à Isières et cadastrée section A n°87A à M. et Mme VANDERMOTTEN-SAIKALI au prix de 3.222€.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville d'Ath.

- de transmettre ce dossier à la D.G.O.5 pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que dans le cadre de l'inventaire d'une partie de notre Patrimoine immobilier, une estimation a été sollicitée auprès du Notaire Barnich pour la parcelle cadastrée section A n°87A d'une contenance de 35 ares 80ca;

Attendu que cette parcelle est située en partie en zone d'espaces verts et agricole;

Attendu que Monsieur le Notaire nous a conseillé d'écrire aux propriétaires voisins afin de nous proposer un prix;

Attendu que M. et Mme VANDERMOTTEN-SAIKALI nous proposent la somme de 3.222€, soit 9.000€/ha et qu'il s'agit d'un jeune agriculteur qui vient de reprendre, avec son épouse, l'exploitation de son père et qui souhaite convertir la totalité de son exploitation en agriculture biologique;

Attendu que le 12 août dernier, l'avis du Notaire sur cette offre a été sollicité et celui-ci confirme que l'offre est intéressante pour les raisons suivantes :

- parcelle, sans accès à la voirie, est plantée d'arbustes sans valeur et en zone inondable. Selon lui, une mise en vente ne donnera probablement pas de meilleurs résultats.

Vu la promesse d'achat;

Vu le projet d'acte ;

Vu le plan cadastral et la matrice

Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité :

- de vendre, de gré à gré sans publicité, la parcelle sise à Isières et cadastrée section A n°87A à M. et Mme VANDERMOTTEN-SAIKALI au prix de 3.222€.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville d'Ath.

- de transmettre ce dossier à la D.G.O.5 pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

29. DOMAINE COMMUNAL - Prise en location de parcelles sises à Maffle, rue du Canal. Décision.

Monsieur le Conseiller Philippe DUVIVIER entre en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 28 avril 2010, le Conseil communal a décidé de prendre en location des parcelles sises à Maffle, rue du Canal et appartenant à M. et Mme Van Marcke-Vanlerberghe, pour une durée de 9 ans et un loyer de 871,42€ l'an (loyer actuel indexé 1.001,35€), prenant cours le 1er mai 2010.

Ce contrat étant arrivé à échéance, le propriétaire M. Van Marcke a marqué son accord afin de le renouveler pour une nouvelle période de 9 ans.

Les parcelles concernées sont :

- section B n°221R, d'une contenance de 70 ares 62ca
- section B n°221N, installation sportive (bâtiment) dont le revenu cadastral est fixé à 865€ (PI en 2019 : 1.024,06€).

Dès lors, un nouveau contrat de bail doit être établi aux conditions principales suivantes :

* Durée : 9 ans. Prenant cours le 1er mai 2019

Il pourra être mis fin au contrat de bail par chacune des parties, sans indemnité de part et d'autre et moyennant un préavis de six mois adressé au vis-à-vis sous pli recommandé.

* Loyer : 1.001,35€

* Le bien est loué à destination de terrains de sports et annexes. Le preneur ne pourra changer cette destination sans accord exprès et écrit du bailleur. Il est en outre interdit au preneur de céder ses droits locatifs à un tiers ou de donner le bien loué en sous-location.

* Le preneur assumera le paiement de la consommation d'eau, de gaz et d'électricité ainsi que les frais d'abonnement à ces réseaux de distribution.

* Le preneur prendra en charge le précompte immobilier du bâtiment cadastré section B n°221N (1.024,06€ en 2019)

* A l'échéance du présent bail, le terrain sera remis en état de terres agricoles par les soins du preneur.

En conséquence, le Collège communal vous propose :

- de prendre en location les parcelles sises à Maffle, rue du canal, cadastrées section B n°221R et 221N, appartenant à M. André Van Marcke, pour une durée de 9 ans et un loyer de 1.001,35€ l'an, prenant cours le 1er mai 2019 et suivant les autres conditions reprises au contrat de bail ci-annexé.
- de transmettre une expédition de la délibération au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle

générale d'annulation.

- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble le contrat de bail au nom de la Ville.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'en séance du 28 avril 2010, le Conseil communal a décidé de prendre en location des parcelles sises à Maffle, rue du Canal et appartenant à M. et Mme Van Marcke-Vanlerberghe, pour une durée de 9 ans et un loyer de 871,42€ l'an (loyer actuel indexé 1.001,35€), prenant cours le 1er mai 2010;

Attendu que ce contrat est arrivé à échéance le 30 avril 2019 et que le propriétaire M. Van Marcke a marqué son accord afin de le renouveler pour une nouvelle période de 9 ans;

Attendu que les parcelles concernées sont :

- section B n°221R, d'une contenance de 70 ares 62ca
- section B n°221N, installation sportive (bâtiment) dont le revenu cadastral est fixé à 865€ (PI en 2019 : 1.024,06€)

Attendu qu'un nouveau contrat de bail doit être établi aux conditions principales suivantes :

Durée : 9 ans. Prenant cours le 1er mai 2019

Il pourra être mis fin au contrat de bail par chacune des parties, sans indemnité de part et d'autre et moyennant un préavis de six mois adressé au vis-à-vis sous pli recommandé.

* Loyer : 1.001,35€

* Le bien est loué à destination de terrains de sports et annexes. Le preneur ne pourra changer cette destination sans accord exprès et écrit du bailleur. Il est en outre interdit au preneur de céder ses droits locatifs à un tiers ou de donner le bien loué en sous-location.

* Le preneur assumera le paiement de la consommation d'eau, de gaz et d'électricité ainsi que les frais d'abonnement à ces réseaux de distribution.

* Le preneur prendra en charge le précompte immobilier du bâtiment cadastré section B n°221N (1.024,06€ en 2019)

* A l'échéance du présent bail, le terrain sera remis en état de terres agricoles par les soins du preneur.

Vu le contrat de bail du 14 août 2010;

Vu le projet de contrat de bail;

Vu le plan cadastral et les matrices;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité :

- de prendre en location les parcelles sises à Maffle, rue du canal, cadastrées section B n°221R et 221N, appartenant à M. André Van Marcke, pour une durée de 9 ans et un loyer de 1.001,35€ l'an, prenant cours le 1er mai 2019 et suivant les autres conditions reprises au contrat de bail ci-annexé.
- de transmettre une expédition de la délibération au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble le contrat de bail au nom de la Ville.

30. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Aménagement et équipement d'une voirie à Ath, chemin du Vieux Ath. Modification.

Mesdames, Messieurs,

En mars 2018, la société CBD a obtenu un permis d'urbanisme visant la construction d'un ensemble d'immeubles à appartements et maisons à Ath, chemin du Vieux Ath.

En date du 06/11/2017, le Conseil communal s'est prononcé sur ce projet pour la partie concernant les aménagements et équipements de voirie. Ainsi celui-ci a imposé, au niveau de la voirie, le remplacement des pavés de béton gris par des pavés de terre cuite anthracite.

La zone concernée étant une zone de stationnement et les pavés de terre cuite n'étant pas recommandés pour les voies carrossables, le Département des Services Techniques suggère de revoir cette condition et de maintenir le matériau initial, les pavés de béton.

Le Collège communal vous propose d'approuver cette modification.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil

communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le permis d'urbanisme délivré, en date du 19/03/2018, à la société CBD et visant la construction d'un ensemble d'immeubles à appartements et maisons à Ath, chemin du Vieux Ath, sur un bien cadastré section C n°207n, 207p et 206k ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06/11/2017 visant les aménagements et équipements de voirie pour ce projet;

Considérant que le Conseil communal a imposé, au niveau de la voirie, le remplacement des pavés de béton gris par des pavés de terre cuite anthracite;

Attendu que la zone concernée est une zone de stationnement; que les pavés de terre cuite ne sont pas recommandés pour les voies carrossables;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE, par 18 voix pour et 7 voix contre (Groupe LA : MM. Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULSMAT, M. Laurent POSTIAU) :

De marquer son accord sur la mise en oeuvre de pavés de béton de ton gris en lieu et place des pavés de terre cuite anthracite imposés en date du 06/11/2017.

31. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Elaboration d'un Programme Communal de Développement Rural. Projet. Choix des modes de passation de marché et de financement. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 07 janvier 2019, votre assemblée a décidé d'entamer une opération de Développement rural ayant pour objectif l'amélioration des conditions de vie des habitants et ce, aux points de vue économique, social, environnemental et culturel.

Pour rappel, une Opération de Développement Rural est d'abord une réflexion collective sur l'ensemble des aspects qui font la vie d'une commune rurale et c'est de cette réflexion que naîtra un programme (PCDR) fixant des objectifs à atteindre et des actions à entreprendre pour la dizaine d'années à venir.

Tel que décidé par ailleurs lors de cette même séance, il est nécessaire à présent de désigner un auteur de projet afin de réaliser et de présenter le programme en tant que tel.

Estimé au montant de 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise, ce marché de services peut faire l'objet d'une procédure négociée sans publication préalable en vertu de l'article 89, § 1, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Un cahier des charges N° 2019-1176 visant la réalisation de cette mission a été rédigé.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 879/733-60 (n° de projet : 20198708).

La dépense sera financée par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable n°P2019-2077 ce 15 octobre 2019.

Au-delà, ce projet s'inscrit dans le Programme Stratégique Transversal – Axe 7. Aménagement du territoire – Urbanisme – Patrimoine – Objectif stratégique 1. Etre une commune tournée vers un aménagement du territoire de qualité et respectueux de ses habitants. Objectif opérationnel 1.1 Revitaliser et restaurer la Commune dans le respect de ses caractères propres, de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel. Action 1. Mettre en place le premier Programme Communal de Développement Rural (PCDR).

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet "Elaboration d'un Programme Communal de Développement Rural " estimé au montant de 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° 2019-1176.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 879/733-60 (n° de projet : 20198708) et de la couvrir par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé, sur base des éléments qui lui ont été transmis, le dossier relatif à l'approbation des conditions du marché « PCDR - Avis de légalité Procédure» et remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant qu'en séance du 07 janvier 2019, il a été décidé d'entamer une opération de Développement rural ayant pour objectif l'amélioration des conditions de vie des habitants et ce, aux points de vue économique, social, environnemental et culturel ;

Considérant que pour rappel, une Opération de Développement Rural est d'abord une réflexion collective sur l'ensemble des aspects qui font la vie d'une commune rurale et c'est de cette réflexion que naîtra un programme (PCDR) fixant des objectifs à atteindre et des actions à entreprendre pour la dizaine d'années à venir ;

Considérant que tel que décidé par ailleurs lors de cette même séance, il est nécessaire à présent de désigner un auteur de projet afin de réaliser et de présenter le programme en tant que tel ;

Considérant qu'estimé au montant de 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise, ce marché de services peut faire l'objet d'une procédure négociée sans publication préalable en vertu de l'article 89, § 1, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'un cahier des charges N° 2019-1176 visant la réalisation de cette mission a été rédigé ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 879/733-60 (n° de projet : 20198708) ;

Considérant que la dépense sera financée par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable n°P2019-2077 ce 15 octobre 2019 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le Programme Stratégique Transversal – Axe 7. Aménagement du territoire – Urbanisme – Patrimoine – Objectif stratégique 1. Etre une commune tournée vers un aménagement du territoire de qualité et respectueux de ses habitants. Objectif opérationnel 1.1 Revitaliser et restaurer la Commune dans le respect de ses caractères propres, de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel. Action 1. Mettre en place le premier Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet "Elaboration d'un Programme Communal de Développement Rural " estimé au montant de 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° 2019-1176.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 879/733-60 (n° de projet : 20198708) et de la couvrir par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

32. COURS D'EAU - Convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le 04 octobre 2018, le Parlement wallon adoptait un décret modifiant divers textes relatifs aux cours d'eau. Ce décret est entré en application le 15 décembre 2018 ; il adapte principalement le code de l'eau en complétant sa partie décrétable (titres V et VI) et abroge la législation existante sur les cours d'eau non navigables (loi du 28 décembre 1967, arrêtés et règlements pris en exécution de celle-ci).

Il a pour objectif de réformer en profondeur la manière de gérer les cours d'eau et plus particulièrement les cours d'eau non navigables qui relèvent des responsabilités suivantes : les provinces pour les deuxièmes catégories et la commune pour les troisièmes catégories.

D'autre part, l'instauration de la domanialité publique sur les cours d'eau non navigables attribue dorénavant à la commune, la compétence de gérer les utilisations privatives des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie. Les travaux d'entretien que la commune souhaite y effectuer seront donc préalablement soumis à l'avis de la province.

Un outil informatisé de planification et de coordination entre gestionnaires a été mis sur pied par la Région wallonne, dénommé Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.).

Il incombera donc à la commune d'intégrer dans cette application les enjeux et objectifs de gestion ainsi que toutes les informations et interventions sur les cours d'eau dont la commune a la gestion.

Dès lors que les provinces ont été associées à cette réforme et à la mise en œuvre de l'application informatique P.A.R.I.S., les services de la Province du Hainaut disposent d'une solide connaissance dans ces matières ainsi que d'une expérience technique et administrative dans la gestion intégrée des cours d'eau et dans l'utilisation de la dite application.

Plus particulièrement, Hainaut Ingénierie Technique dispose également de données de terrain topographiques permettant notamment de donner des avis techniques précis et pertinents en matière de gestion ou d'occupation des cours d'eau.

La Province du Hainaut propose dès lors de mettre ses services, en matière d'accompagnement dans la gestion des cours d'eau, à la disposition de la commune.

C'est l'objectif de la convention de collaboration proposée par Hainaut Ingénierie Technique (HIT) qui est, à présent, soumise à votre approbation.

Cette dernière sera conclue à titre gracieux et à durée indéterminée, et a pour objet de définir :

- Les modalités de collaboration en matière de gestion des cours d'eau non navigables de 2ème et 3ème catégories ;

- L'expertise que la Province du Hainaut apporte via Hainaut Ingénierie Technique dans la gestion des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie.

Les actions à proprement parler sont listées précisément dans la convention de collaboration.

Le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable ce 16 octobre 2019.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver la convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables à conclure à titre gracieux entre la Province du Hainaut (Hainaut Ingénierie Technique) et la Ville d'Ath.
- D'approuver les termes de cette dernière telle que reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que le 04 octobre 2018, le Parlement wallon adoptait un décret modifiant divers textes relatifs aux cours d'eau ;

Considérant que ce décret est entré en application le 15 décembre 2018 et qu'il adapte principalement le code de l'eau en complétant sa partie décrétole (titres V et VI) et abroge la législation existante sur les cours d'eau non navigables (loi du 28 décembre 1967, arrêtés et règlements pris en exécution de celle-ci) ;

Considérant qu'il a pour objectif de réformer en profondeur la manière de gérer les cours d'eau et plus particulièrement les cours d'eau non navigables qui relèvent des responsabilités suivantes : les provinces pour les deuxièmes catégories et la commune pour les troisièmes catégories ;

Considérant d'autre part que l'instauration de la domanialité publique sur les cours d'eau non navigables attribue dorénavant à la commune, la compétence de gérer les utilisations privatives des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie ;

Considérant que les travaux d'entretien que la commune souhaite y effectuer seront donc préalablement soumis à l'avis de la province ;

Considérant qu'un outil informatisé de planification et de coordination entre gestionnaires a été mis sur pied par la Région wallonne, dénommé Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) ;

Considérant qu'il incombera donc à la commune d'intégrer dans cette application les enjeux et

objectifs de gestion ainsi que toutes les informations et interventions sur les cours d'eau dont la commune a la gestion ;

Considérant dès lors que les provinces ont été associées à cette réforme et à la mise en œuvre de l'application informatique P.A.R.I.S, les services de la Province du Hainaut disposent d'une solide connaissance dans ces matières ainsi que d'une expérience technique et administrative dans la gestion intégrée des cours d'eau et dans l'utilisation de la dite application ;

Considérant plus particulièrement que Hainaut Ingénierie Technique dispose également de données de terrain topographiques permettant notamment de donner des avis techniques précis et pertinents en matière de gestion ou d'occupation des cours d'eau ;

Considérant que la Province du Hainaut propose dès lors de mettre ses services, en matière d'accompagnement dans la gestion des cours d'eau, à la disposition de la commune ;

Considérant que c'est l'objectif de la convention de collaboration proposée par Hainaut Ingénierie Technique (HIT) qui est, à présent, proposée ;

Considérant que cette dernière sera conclue à titre gracieux et à durée indéterminée, et qu'elle a pour objet de définir :

- Les modalités de collaboration en matière de gestion des cours d'eau non navigables de 2ème et 3ème catégories ;
- L'expertise que la Province du Hainaut apporte via Hainaut Ingénierie Technique dans la gestion des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie.

Considérant que les actions à proprement parler sont listées précisément dans la convention de collaboration ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable ce 16 octobre 2019 ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu les titres V et VI du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables à conclure à titre gracieux entre la Province du Hainaut (Hainaut Ingénierie Technique) et la Ville d'Ath.
- D'approuver les termes de cette dernière telle que reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision.

**33. INFRASTRUCTURES SPORTIVES - Forage d'un puits artésien au Stade des Géants.
Projet. Choix des modes de passation de marché et de financement. Approbation.**

Mesdames, Messieurs,

Plusieurs équipes de football de toute catégorie d'âge évoluent sur l'entité d'Ath et notamment, sur les terrains du Stade des Géants.

Situés entre la rue Haute Forrière et la rue de Messine, ce sont ainsi quatre terrains naturels que le service Espaces Verts doit entretenir pour offrir à ces ambitieux du ballon rond des infrastructures correctes.

Ce ne sont malheureusement pas les conditions climatiques recensées ces dernières années, avec des journées très ensoleillées et de faibles pluies, qui jouent en notre faveur.

En effet, un arrosage de plus en plus régulier, surtout sur le terrain T1, doit être réalisé occasionnant de facto des consommations en eau potable de plus en plus importantes.

Afin de réaliser des économies non négligeables, il est proposé de forer un puits artésien et de placer une pompe immergée afin d'irriguer les terrains de football et d'alimenter les installations sanitaires existantes en eau non potable (machines à laver, vestiaires, ...).

Cette opération permettra ainsi de réaliser un gain de +/- 3600m³, soit une économie annuelle de 19.000,00€/an. Le projet étant estimé au montant global de 33.028,71 € hors TVA ou 39.964,73 €, 21% TVA comprise, le temps de retour de l'investissement pourrait dès lors être calculé à 2,1 ans.

A cet effet, un cahier des charges N° 20197606 a été rédigé à l'initiative du Service Espaces Verts.

Ce marché de travaux est divisé en 3 lots distincts :

- Lot 1 (Forage d'un puits artésien), estimé à 19.475,00 € hors TVA ou 23.564,75 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Irrigation), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Sanitaire), estimé à 1.157,02 € hors TVA ou 1.399,99 €, 21% TVA comprise.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable en vertu de l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le crédit permettant de couvrir cette dépense est inscrit à hauteur de 25.000,00€ au budget du service extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/725-60 (n°20197606), lequel devra être adapté par voie de modification budgétaire pour le surplus.

Elle sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

Le Directeur Financier a remis un avis de légalité n°P2019-2075 en date du 14 octobre 2019.

Au-delà, ce projet s'inscrit au Programme Stratégique et Transversal, 11e AXE: Sport - Objectif stratégique 1. Une commune qui rend le sport accessible à tous - Objectif opérationnel 1.2. Adapter et développer les infrastructures sportives - Action 5. Pérenniser le site du Stade des Géants et réduire son empreinte écologique.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet "Forage d'un puits artésien au stade des Géants", réparti en trois

lots distincts et dont l'estimation globale s'élève à 33.028,71 € hors TVA ou 39.964,73 €, 21% TVA comprise.

- D'approuver le cahier des charges N° 20197606 y relatif.
- De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/725-60 (n°20197606), lequel devra être adapté par voie de modification budgétaire pour le surplus.
- De couvrir ladite dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé, sur base des éléments qui lui ont été transmis, le dossier relatif à l'approbation des conditions du marché « Puits artésien SDG (id2075)» et remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE. Le DF justifie son avis positif avec remarque, par l'absence ou l'insuffisance de crédits budgétaires. Tant que les crédits complémentaires nécessaires ne seront pas effectifs, le présent marché ne pourra faire l'objet d'une attribution.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que plusieurs équipes de football de toute catégorie d'âge évoluent sur l'entité d'Ath et notamment, sur les terrains du Stade des Géants ;

Considérant que situés entre la rue Haute Forrière et la rue de Messine, ce sont ainsi quatre terrains naturels que le service Espaces Verts doit entretenir pour offrir à ces ambitieux du ballon rond des infrastructures correctes ;

Considérant que ce ne sont malheureusement pas les conditions climatiques recensées ces dernières années, avec des journées très ensoleillées et de faibles pluies, qui jouent en notre faveur ;

Considérant qu'en effet, un arrosage de plus en plus régulier, surtout sur le terrain T1, doit être réalisé occasionnant de facto des consommations en eau potable de plus en plus importantes ;

Considérant qu'afin de réaliser des économies non négligeables, il est proposé de forer un puits artésien et de placer une pompe immergée afin d'irriguer les terrains de football et d'alimenter les installations sanitaires existantes en eau non potable (machines à laver, vestiaires, ...) ;

Considérant que cette opération permettra ainsi de réaliser un gain de +/- 3600m³, soit une économie annuelle de 19.000,00€/an ; que le projet étant estimé au montant global de 33.028,71 € hors TVA ou 39.964,73 €, 21% TVA comprise, le temps de retour de l'investissement pourrait dès lors être calculé à 2,1 ans ;

Attendu qu'à cet effet, un cahier des charges N°20197606 a été rédigé à l'initiative du Service Espaces Verts ;

Attendu que ce marché de travaux est divisé en 3 lots distincts :

- Lot 1 (Forage d'un puits artésien), estimé à 19.475,00 € hors TVA ou 23.564,75 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Irrigation), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Sanitaire), estimé à 1.157,02 € hors TVA ou 1.399,99 €, 21% TVA comprise.

Attendu que compte tenu de ce qui précède, il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable en vertu de l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que le crédit permettant de couvrir cette dépense est inscrit à hauteur de 25.000,00€ au budget du service extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/725-60 (n°20197606), lequel devra être adapté par voie de modification budgétaire pour le surplus ;

Attendu qu'elle sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis de légalité n°P2019-2075 en date du 14 octobre 2019 ;

Au-delà, ce projet s'inscrit au Programme Stratégique et Transversal, 11e AXE: Sport - Objectif stratégique 1. Une commune qui rend le sport accessible à tous - Objectif opérationnel 1.2. Adapter et développer les infrastructures sportives - Action 5. Pérenniser le site du Stade des Géants et réduire son empreinte écologique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet "Forage d'un puits artésien au stade des Géants", réparti en trois lots distincts et dont l'estimation globale s'élève à 33.028,71 € hors TVA ou 39.964,73 €, 21% TVA comprise.

- D'approuver le cahier des charges N° 20197606 y relatif.
- De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/725-60 (n°20197606), lequel devra être adapté par voie de modification budgétaire pour le surplus.
- De couvrir ladite dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

34. INFRASTRUCTURES SPORTIVES - Esplanade - Fourniture et placement de modules fixes d'entrainement physique en plein air. Projet. Choix des modes de passation de marché et de financement. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Un crédit est inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2019 en vue de l'équipement d'aires de jeux.

A cette fin, le Service Espaces Verts propose d'équiper l'Esplanade d'Ath d'une aire de « Street Workout » et d'une aire de « Fitness Outdoor ».

En effet, l'Esplanade étant le poumon vert du centre-ville mais aussi un point de rassemblement pour les activités sportives, le compléter et diversifier sa fonction est un atout pour l'ensemble de la population athoise.

Le « Street Workout » se définit comme un loisir sportif qui se pratique essentiellement en extérieur, et qui mélange les figures de force (=musculature), de souplesse et d'équilibre (= gymnastique).

Ainsi, il est prévu d'implanter dans la partie extrême gauche de l'Esplanade, environ 7 éléments et notamment : des haies d'obstacles, une échelle horizontale, un mur et une barre, des barres parallèles, une station de traction, un banc dips, etc.

Le « Fitness Outdoor », quant à lui, permet à des personnes de tout âge et de tous les niveaux de réaliser un programme complet de travail des différents groupes musculaires en cardio-training et musculature, le tout en plein air.

Il est envisagé de placer dans la partie extrême droite de l'Esplanade – côté rue Defacqz, entre le terrain multisports et les espaces parkings aériens, environ 8 éléments et entre autres : un élément de tirage assis, un banc développé couché, un presse à cuisses, un vélo elliptique, un rameur, un sac de frappe, etc.

L'ensemble de ces aménagements outre ludiques, permettront aux utilisateurs d'améliorer leur condition physique au grand air.

Au-delà, ce projet s'inscrit dans le Programme Stratégique et Transversal – 11e Axe : Sport – Objectif stratégique 1. : Une commune qui rend le sport accessible à tous – Objectif opérationnel : 1.2. Adapter et développer les infrastructures sportives – Action 6 : Etudier les opportunités de créer un parcours santé à l'Esplanade.

Un cahier des charges N°20197613 a été rédigé à cet effet.

Ce marché est scindé en deux lots distincts :

- Lot 1 (Fourniture d'éléments de fitness outdoor), estimé à 20.660,00 € hors TVA ou 24.998,60 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Fourniture et placement d'éléments de street workout, y compris la pose d'un sol coulé), estimé à 40.545,45 € hors TVA ou 49.059,99 €, 21% TVA comprise.

Estimé au montant global de 61.205,45 € hors TVA ou 74.058,59 €, 21% TVA comprise, ce marché pourrait être passé par procédure négociée sans publication préalable et ce, en vertu de l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le crédit permettant de couvrir la dépense est inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2019, article 765/749-98 (n°20197613).

Elle sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier. Cependant, des plans de subsidiation pourraient être ouverts dans les mois à venir, aussi, il pourrait être intéressant dans le chef du Collège d'attendre un de ces plans de subsidiation pour demander offre pour le présent marché.

Un avis de légalité N°P2019-2071 favorable a été accordé par le directeur financier le 10 octobre 2019.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet "Esplanade - Fourniture et placement de modules fixes d'entrainement physique en plein air", réparti en deux lots distincts et dont l'estimation globale s'élève à 61.205,45 € hors TVA ou 74.058,59 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° 20197613 y relatif.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2019, article 765/749-98 (n°20197613), et de la couvrir par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé, sur base des éléments qui lui ont été transmis, le dossier relatif à l'approbation des conditions du marché « Eléments Fitness Esplanade (id 2071)» et remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2019 en vue de l'équipement d'aires de jeux ;

Attendu qu'à cette fin, le Service Espaces Verts propose d'équiper l'Esplanade d'Ath d'une aire de « Street Workout » et d'une aire de « Fitness Outdoor » ;

Attendu qu'en effet, l'Esplanade étant le poumon vert du centre-ville mais aussi un point de rassemblement pour les activités sportives, le compléter et diversifier sa fonction est un atout pour l'ensemble de la population athoise ;

Attendu que le « Street Workout » se définit comme un loisir sportif qui se pratique essentiellement en extérieur, et qui mélange les figures de force (=muscultation), de souplesse et d'équilibre (= gymnastique) ;

Attendu qu'ainsi, il est prévu d'implanter dans la partie extrême gauche de l'Esplanade, environ 7 éléments et notamment : des haies d'obstacles, une échelle horizontale, un mur et une barre, des barres parallèles, une station de traction, un banc dips, etc. ;

Attendu que le « Fitness Outdoor », quant à lui, permet à des personnes de tout âge et de tous les niveaux de réaliser un programme complet de travail des différents groupes musculaires en cardio-training et muscultation, le tout en plein air ;

Attendu qu'il est envisagé de placer dans la partie extrême droite de l'Esplanade – côté rue Defacqz, entre le terrain multisports et les espaces parkings aériens, environ 8 éléments et entre autres : un élément de tirage assis, un banc développé couché, un presse à cuisses, un vélo elliptique, un rameur, un sac de frappe, etc. ;

Attendu que l'ensemble de ces aménagements outre ludiques, permettront aux utilisateurs d'améliorer leur condition physique au grand air ;

Attendu qu'au-delà, ce projet s'inscrit dans le Programme Stratégique et Transversal – 11e Axe : Sport – Objectif stratégique 1. : Une commune qui rend le sport accessible à tous – Objectif opérationnel : 1.2. Adapter et développer les infrastructures sportives – Action 6 : Etudier les opportunités de créer un parcours santé à l'Esplanade ;

Attendu qu'un cahier des charges N°20197613 a été rédigé à cet effet ;

Attendu que ce marché est scindé en deux lots distincts :

- Lot 1 (Fourniture d'éléments de fitness outdoor), estimé à 20.660,00 € hors TVA ou 24.998,60 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Fourniture et placement d'éléments de street workout, y compris la pose d'un sol coulé), estimé à 40.545,45 € hors TVA ou 49.059,99 €, 21% TVA comprise.

Attendu qu'estimé au montant global de 61.205,45 € hors TVA ou 74.058,59 €, 21% TVA comprise, ce marché pourrait être passé par procédure négociée sans publication préalable et ce, en vertu de l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que le crédit permettant de couvrir la dépense est inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2019, article 765/749-98 (n°20197613) ;

Attendu qu'elle sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ;

Attendu que des plans de subsidiation pourraient être ouverts dans les mois à venir, aussi, il pourrait être intéressant dans le chef du Collège d'attendre un de ces plans de subsidiation pour demander offre pour le présent marché ;

Attendu qu'un avis de légalité N°P2019-2071 favorable a été accordé par le directeur financier le 10 octobre 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, par 18 voix pour et 7 voix contre (Groupe LA : MM. Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULSMAT et M. Laurent POSTIAU) :

- D'approuver le projet "Esplanade - Fourniture et placement de modules fixes d'entrainement physique en plein air", réparti en deux lots distincts et dont l'estimation globale s'élève à 61.205,45 € hors TVA ou 74.058,59 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° 20197613 y relatif.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2019, article 765/749-98 (n°20197613), et de la couvrir par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.
- De demander au Collège d'étudier l'inscription du présent investissement dans un plan de subsidiation s'il échet.

35. INFRASTRUCTURES SPORTIVES - Plan Piscine - Complexe sportif rue de Gand à Ath - Rénovation de la piscine et du hall sportif. Approbation définitive du projet.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 08 juillet dernier, votre assemblée a approuvé le projet de rénovation de la piscine communale d'Ath et de la salle de sport y annexée.

Compte tenu de la complexité de ce dossier, il est apparu nécessaire d'y apporter certains compléments, modifications, améliorations notamment afin de répondre aux normes et exigences imposées dans le cadre de l'appel à projet « Plan Piscine 2014-2020 ».

Estimé au montant total de 4.011.041,87 € hors TVA ou 4.853.360,66 € TVA comprise, ce marché de travaux peut être conclu par procédure ouverte en vertu de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le crédit permettant de couvrir cette dépense a été transféré du budget extraordinaire de l'exercice 2019 à celui de 2020, article 764/723-30 (n° de projet : 20207601).

La dépense relative à la rénovation de la piscine sera couverte par le subside, pour lequel la Ville d'Ath a reçu un avis favorable dans le cadre de l'appel à projets « Plan Piscine 2014-2020 » à hauteur maximum de 1.611.554,34 €, par un prêt sans intérêt avec intervention du CRAC à hauteur de 861.554,34 €, le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

Pour rappel, ces montants tiennent compte de la réaffectation du subside de 750.000€ octroyé pour le remplacement des installations techniques au profit de la réalisation de l'investissements susvisés.

En ce qui concerne la dépense relative à la salle de sport, qui représente, au niveau du montant global, une somme de 875.084,76 € hors TVA ou 1.058.852,37 € TVA comprise, un dossier sera introduit auprès d'Infrasports afin de solliciter un PIC (Petites Infrastructures Sportives).

Le solde de la dépense, compte tenu des prises en charge ci-dessus détaillées, sera financé par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Le Directeur financier a remis un avis de légalité P2019-2033 en date du 16 octobre 2019.

Au-delà, ce projet s'inscrit dans le Programme Stratégique Transversal, 11e AXE: Sport - Objectif stratégique 1. Une commune qui rend le sport accessible à tous - Objectif stratégique 1.2. Adapter et développer les infrastructures sportives - Action 2. Rénover la piscine d'Ath dans la durabilité pour permettre à tous les athois l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver définitivement le projet "Plan Piscine - Complexe sportif rue de Gand à Ath - Rénovation de la piscine et du hall sportif" estimé au montant de 4.011.041,87 € hors TVA ou 4.853.360,66 € TVA comprise.
- D'approuver les documents du marché, les clauses administratives référencées N°2019-1143, les clauses techniques, les plans ainsi que toutes les autres annexes.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- D'approuver le projet d'avis de marché aux fins de l'envoyer au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit transféré du budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'exercice 2020, article 764/723-60 (n°20207601).

- De couvrir la dépense relative à la rénovation de la piscine d'une part par le subside « plan piscines 2014-2020 » à hauteur maximum de 1.611.554,34€, d'autre part, par un prêt sans intérêt avec intervention du CRAC à hauteur de 861.554,34€, et enfin, le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.
- De couvrir la dépense relative à la rénovation de la salle de sport par un subside en provenance d'Infrasports – PIC Petites infrastructures communales (=75% maximum) à solliciter, le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé, sur base des éléments qui lui ont été transmis, le dossier relatif à l'approbation des conditions du marché « Plan Piscine - Complexe sportif rue de Gand à Ath - Rénovation de la piscine et du hall sportif » et remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE. Le DF justifie son avis positif avec remarque, par l'absence ou l'insuffisance de crédits budgétaires. Tant que les crédits complémentaires nécessaires ne seront pas effectifs, le présent marché ne pourra faire l'objet d'une attribution.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant qu'en séance du 08 juillet dernier, votre assemblée a approuvé le projet de rénovation de la piscine communale d'Ath et de la salle de sport y annexée ;

Considérant que compte tenu de la complexité de ce dossier, il est apparu nécessaire d'y apporter certains compléments, modifications, améliorations notamment afin de répondre aux normes et exigences imposées dans le cadre de l'appel à projet « Plan Piscine 2014-2020 » ;

Considérant qu'estimé au montant total de 4.011.041,87 € hors TVA ou 4.853.360,66 € TVA comprise, ce marché de travaux peut être conclu par procédure ouverte en vertu de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que le crédit permettant de couvrir cette dépense a été transféré du budget extraordinaire de l'exercice 2019 à celui de 2020, article 764/723-30 (n° de projet : 20207601) ;

Considérant que la dépense relative à la rénovation de la piscine sera couverte par le subside, pour lequel la Ville d'Ath a reçu un avis favorable dans le cadre de l'appel à projets « Plan Piscine 2014-2020 » à hauteur maximum de 1.611.554,34 €, par un prêt sans intérêt avec intervention du CRAC à hauteur de 861.554,34 €, le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ;

Considérant que pour rappel, ces montants tiennent compte de la réaffectation du subside de 750.000€ octroyé pour le remplacement des installations techniques au profit de la réalisation de l'investissements susvisés ;

Considérant qu'en ce qui concerne la dépense relative à la salle de sport, qui représente, au niveau du montant global, une somme de 875.084,76 € hors TVA ou 1.058.852,37 € TVA comprise, un dossier sera introduit auprès d'Infrasports afin de solliciter un PIC (Petites Infrastructures Sportives) ;

Considérant que le solde de la dépense, compte tenu des prises en charge ci-dessus détaillées, sera financé par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité P2019-2033 en date du 16 octobre 2019 ;

Considérant au-delà que ce projet s'inscrit dans le Programme Stratégique Transversal, 11e AXE: Sport - Objectif stratégique 1. Une commune qui rend le sport accessible à tous - Objectif stratégique 1.2. Adapter et développer les infrastructures sportives - Action 2. Rénover la piscine d'Ath dans la durabilité pour permettre à tous les athois l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver définitivement le projet "Plan Piscine - Complexe sportif rue de Gand à Ath - Rénovation de la piscine et du hall sportif" estimé au montant de 4.011.041,87 € hors TVA ou 4.853.360,66 € TVA comprise.
- D'approuver les documents du marché, les clauses administratives référencées N°2019-1143, les clauses techniques, les plans ainsi que toutes les autres annexes.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- D'approuver le projet d'avis de marché aux fins de l'envoyer au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit transféré du budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'exercice 2020, article 764/723-60 (n°20207601).
- De couvrir la dépense relative à la rénovation de la piscine d'une part par le subside « plan piscines 2014-2020 » à hauteur maximum de 1.611.554,34€, d'autre part, par un prêt sans intérêt avec intervention du CRAC à hauteur de 861.554,34€, et enfin, le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.
- De couvrir la dépense relative à la rénovation de la salle de sport par un subside en provenance d'Infrasports – PIC Petites infrastructures communales (=75% maximum) à

solliciter, le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

36. CIMETIERES ET SEPULTURES - Désaffectation dans les cimetières. Projet. Choix des modes de passation de marché et de financement. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

La Ville procède régulièrement à des opérations de désaffectation de concessions de pleine terre et de caveaux et ce, dans le but de continuer à assurer les inhumations dans les différents lieux de sépulture.

A cet effet, les affichages ont été réalisés (ou le seront le cas échéant) dans les cimetières concernés (Meslin-L'Evêque, Ghislenghien, Mainvault et Maffle) conformément aux dispositions prévues dans le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation.

Pour réaliser les travaux faisant l'objet du présent marché, la Ville fait ainsi appel à une entreprise extérieure.

Un cahier des charges n°20198701 a dès lors été rédigé en ce sens.

Bien qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin, elle estime néanmoins le marché au montant total de 49.490,00 € hors TVA ou 59.882,90 €, 21% TVA comprise.

Il pourrait être conclu par procédure négociée directe avec publication préalable en vertu de l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le crédit permettant de couvrir cette dépense est inscrit à hauteur de 50.0000,00€ au budget du service extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/721-60(N°20198701), lequel devra être adapté par voie de modification budgétaire pour le surplus.

Elle sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

Le Directeur Financier a remis un avis de légalité N°P2019-2076 en date du 15 octobre 2019.

Au-delà, ce projet s'inscrit dans le Programme Stratégique et Transversal, 7e Axe : Aménagement du territoire-Urbanisme-Patrimoine – Objectif stratégique 7. Une commune soucieuse de l'aménagement de ses cimetières et de la préservation de son patrimoine funéraire – Objectif opérationnel 7.1. Optimiser la gestion des cimetières – Action 2. Développer une utilisation rationnelle de l'espace.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet "Désaffectation dans les cimetières", estimé au montant total de 49.490,00 € hors TVA ou 59.882,90 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° 20198701 y relatif.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

- D'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/721-60(N°20198701), lequel devra être adapté par voie de modification budgétaire pour le surplus.
- De la financer par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé, sur base des éléments qui lui ont été transmis, le dossier relatif à l'approbation des conditions du marché «désaffectation (id2076)» et remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE. Le DF justifie son avis positif avec remarque, par l'absence ou l'insuffisance de crédits budgétaires. Tant que les crédits complémentaires nécessaires ne seront pas effectifs, le présent marché ne pourra faire l'objet d'une attribution.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que la Ville procède régulièrement à des opérations de désaffectation de concessions de pleine terre et de caveaux et ce, dans le but de continuer à assurer les inhumations dans les différents lieux de sépulture ;

Considérant qu'à cet effet, les affichages ont été réalisés (ou le seront le cas échéant) dans les cimetières concernés (Meslin-L'Evêque, Ghislenghien, Mainvault et Maffle) conformément aux dispositions prévues dans le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Attendu que pour réaliser les travaux faisant l'objet du présent marché, la Ville fait ainsi appel à une entreprise extérieure ;

Attendu qu'un cahier des charges n°20198701 a dès lors été rédigé en ce sens ;

Attendu que bien qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin, elle estime néanmoins le marché au montant total de 49.490,00 € hors TVA ou 59.882,90 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il pourrait être conclu par procédure négociée directe avec publication préalable en vertu de l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que le crédit permettant de couvrir cette dépense est inscrit à hauteur de 50.0000,00€ au budget du service extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/721-60(N°20198701), lequel devra être adapté par voie de modification budgétaire pour le surplus ;

Attendu qu'elle sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis de légalité N°P2019-2076 en date du 15 octobre 2019 ;

Attendu qu'au-delà, ce projet s'inscrit dans le Programme Stratégique et Transversal, 7e Axe : Aménagement du territoire-Urbanisme-Patrimoine – Objectif stratégique 7. Une commune soucieuse de l'aménagement de ses cimetières et de la préservation de son patrimoine funéraire – Objectif opérationnel 7.1. Optimiser la gestion des cimetières – Action 2. Développer une utilisation rationnelle de l'espace ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet "Désaffectation dans les cimetières", estimé au montant total de 49.490,00 € hors TVA ou 59.882,90 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° 20198701 y relatif.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- D'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/721-60(N°20198701), lequel devra être adapté par voie de modification budgétaire pour le surplus.
- De la financer par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

37. SERVICE MOBILITE - Placement de ralentisseurs de trafic au chemin du Chêne à Mainvault. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Les riverains du chemin du Chêne à 7812 Mainvault se plaignent de la vitesse excessive des usagers empruntant la voirie. La vitesse est limitée à 90 km/h et n'est pas respectée. Il y a un danger

de sécurité routière surtout à hauteur des maisons, les automobilistes ne ralentissent guère à hauteur de celles-ci. Après étude de la situation, nous pourrions placer des ralentisseurs de type dos d'âne de part et d'autre des habitations afin que les automobilistes traversent à vitesse raisonnable la portion habitée du chemin.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'approuver le placement des dos d'ânes selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que la vitesse doit être réduite dans la portion habitée du chemin du Chêne,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE I. - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Article 10 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle qui est indiquée sur les voies suivantes :

Ajouter l'alinéa suivant :

Mainvault

Chemin du Chêne (70 km/h)

Chemin du Chêne, à un point situé à 50 mètres en amont des deux ralentisseurs (50 km/h)

La mesure sera matérialisée par des signaux C43.

CHAPITRE VIII. - AMENAGEMENTS PARTICULIERS.

Article 35b : Des dispositifs surélevés « ralentisseurs » sont aménagés dans les endroits suivants conformément aux plans annexés :

Ajouter l'alinéa suivant :

Mainvault

Chemin du Chêne, 2 ralentisseurs

La mesure sera matérialisée par les signaux A14 et F87.

38. SERVICE MOBILITE - Placement d'un rétrécisseur avec priorité de passage à la rue de Soignies. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Suite à une réunion interservices, il a été décidé de placer un rétrécisseur de voirie à la rue de Soignies à hauteur du n° 119. Il y a déjà 5 rétrécisseurs sis rue de Soignies de Ath vers Arbre. Après étude de la situation, la configuration des lieux permet de placer le rétrécisseur à cet endroit. Cependant, il faudra inverser la priorité de passage du rétrécisseur placé devant le n°164 afin d'alterner les priorités de passage. Le Service Mobilité ne voit pas d'objection quant au placement du rétrécisseur mais quid du budget.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de placer le rétrécisseur selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que le rétrécisseur avec priorité de passage peut être installé suite à la décision de la réunion interservices,

DECIDE, par 18 voix pour et 7 abstentions (Groupe LA : MM. Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULSMAT et M. Laurent POSTIAU) :

CHAPITRE III. - REGIME DES PRIORITES DE CIRCULATION.

Article 18c : Une priorité de passage est instaurée aux endroits suivants :

(Ath – Maffle – Arbre)

* rue de Soignies :

Modifier l'alinéa suivant

- **devant le n°115, pour les conducteurs se dirigeant vers Ath centre devient devant le 115, en faveur des usagers venant de Ath centre;**

Ajouter l'alinéa suivant

- devant le n°119, pour les conducteurs se dirigeant vers Ath centre ;

La mesure sera matérialisée par des signaux B 19 et B 21.

CHAPITRE IV. - CANALISATION DE LA CIRCULATION.

Article 19b : Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

Ajouter l'alinéa suivant :

Rue de Soignies, d'une longueur de 5 m et réduisant progressivement la largeur de la chaussée, le long du n°119 ;

La mesure sera matérialisée par une construction en saillie ou par des marques de couleur blanche

prévues à l'article 77.4 de l' A.R. du 01 décembre 1975.

39. SERVICE MOBILITE - Placement d'une chicane avec priorité de passage à la rue St Ursmer à Ormeignies. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le Service Mobilité a constaté un problème de vitesse à la rue St Ursmer à 7802 Ormeignies. Les automobilistes ne respectent pas la limitation de vitesse de 50 km/h après avoir franchi le signal d'agglomération et encore moins la zone 30 "abords école". Afin de sécuriser les abords de l'école communale, surtout le matin et le soir, le service mobilité propose de placer une chicane avec priorité de passage afin de faire ralentir les véhicules entrant dans le village. La chicane serait placée juste après le signal de début d'agglomération et la priorité de passage serait donnée aux véhicules sortant du village.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de créer la chicane selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que la vitesse des véhicules entrant dans le village doit être ralentie pour la sécurité des piétons et des écoliers,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE III. - REGIME DES PRIORITES DE CIRCULATION

Article 18c : Une priorité de passage est instaurée aux endroits suivants :

Ajouter l'alinéa suivant :

Ormeignies

Rue St Ursmer à hauteur du début de l'agglomération, en faveur des véhicules sortant d'Ormeignies

La mesure sera matérialisée par des signaux B 19 et B 21.

CHAPITRE IV. - CANALISATION DE LA CIRCULATION.

Article 19b : Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

Ajouter l'alinéa suivant :

Ormeignies

Rue St Ursmer, d'une longueur de 5 m et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres;

La mesure sera matérialisée par une construction en saillie ou par des marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l' A.R. du 01 décembre 1975.

40. SERVICE MOBILITE - Création d'un emplacement PMR à la rue de l'Abbaye. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Un emplacement PMR a récemment été déplacé à la rue de l'Abbaye du n° 13 vers le n° 50. Le Service Mobilité a constaté que bon nombre de riverains possèdent une carte de stationnement PMR. L'emplacement étant constamment occupé, nous pourrions créer un deuxième emplacement dans la continuité du premier afin de satisfaire la demande des riverains. De plus, un recul de 12 mètres par rapport à l'entrée carrossable menant aux garages du n° 13 améliorera la visibilité des véhicules sortant de l'allée.

Le Service Mobilité ne voit pas d'objections quant à la création d'un deuxième emplacement.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'approuver la création du deuxième emplacement PMR selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que l'emplacement est constamment occupé et vu la demande des riverains un deuxième emplacement peut être créé,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE V : ARRÊT ET STATIONNEMENT (signaux routiers)

Article 23d : le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

Aux handicapés

Ajouter l'alinéa suivant :

rue de l'Abbaye, côté impair, face au n° 13 (1 emplacement);

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a, complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules ou le sigle handicapés.

41. SERVICE MOBILITE - Traçage de lignes jaunes à la place d'Isières. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Il a été rapporté au Service Mobilité un problème de stationnement à la Place d'Isières. Lors des entrées et sorties d'école, les parents d'élèves se stationnent sur le trottoir entraînant un danger pour les piétons obligés de marcher sur la route. Bon nombre de plaintes sur ce sujet sont arrivées au Service Mobilité. Après étude de la situation, nous pourrions tracer des lignes jaunes discontinues (voir plan en annexe) afin de pouvoir verbaliser les véhicules en infraction.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de tracer les lignes jaunes selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que les véhicules en infraction pourront être verbalisés et que la circulation des piétons soit sécurisée;

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE VI : ARRET ET STATIONNEMENT (Marques Routières).

Article 27 : Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

Isières

Place d'Isières, à 3 mètres du passage piéton jusqu'au plateau surélevé ;

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou de l'accotement en saillie.

42. PERSONNEL COMMUNAL - Allocation de fin d'année. Décision.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 28 juin 2013, le Conseil communal a remplacé la section 3 du Statut pécuniaire du personnel, comportant les articles 32 à 37ter (octroi d'une prime de fin d'année), par la mention suivante: "annuellement, le Conseil communal décide l'octroi ou non de l'allocation de fin d'année, en précise le calcul et en détermine les modalités d'attribution".

Au travers d'un monitoring permanent des finances communales, le Collège communal maîtrise les paramètres dont il a le contrôle et assure par des décisions proactives et structurelles la stabilité budgétaire attendue par nos citoyens.

De multiples incertitudes planent toutefois sur l'avenir proche, compte tenu de décisions encore à intervenir à d'autres niveaux de pouvoirs, qu'ils soient wallons ou fédéraux, et qui impacteront inévitablement les recettes attendues.

Le Collège communal en arrive à la conclusion que les paramètres financiers globaux ayant conduit à la décision prise en 2013 doivent encore être pilotés par la prudence et propose donc au Conseil communal de ne pas octroyer l'allocation de fin d'année 2019.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Revu la délibération du 28 juin 2013 par laquelle le Conseil communal a remplacé la section 3 du Statut pécuniaire du personnel, comportant les articles 32 à 37ter (octroi d'une prime de fin d'année), par la mention suivante: "annuellement, le Conseil communal décide l'octroi ou non de l'allocation de fin d'année, en précise le calcul et en détermine les modalités d'attribution";

Attendu qu'au travers d'un monitoring permanent des finances communales, le Collège communal maîtrise les paramètres dont il a le contrôle et assure par des décisions proactives et structurelles la stabilité budgétaire attendue par nos citoyens;

Attendu que de multiples incertitudes planent toutefois sur l'avenir proche, compte tenu de décisions encore à intervenir à d'autres niveaux de pouvoirs, qu'ils soient wallons ou fédéraux, et qui impacteront inévitablement les recettes attendues;

Attendu que le Collège communal en arrive à la conclusion que les paramètres financiers globaux ayant conduit à la décision prise en 2013 doivent encore être pilotés par la prudence;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 16 voix pour la suppression, 1 voix contre la suppression (Groupe PS : M. Vincent BEROUDIA) et 8 abstentions (Groupe PS : Mme Cécile DASCOTTE - Groupe LA : MM. Raymond VIGNOLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

L'allocation de fin d'année ne sera pas octroyée pour l'année 2019.

43. PERSONNEL COMMUNAL - Recours aux services de l'Agence locale pour l'Emploi pour l'année 2020. Autorisation de prorogation. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 5 novembre 2018, le Conseil communal a autorisé le Collège communal à faire appel aux services de l'Agence locale pour l'Emploi pour l'année 2019.

Suite aux diverses absences pour maladies ou autres, il est nécessaire de pallier rapidement ces situations en continuant à faire appel aux services de l'Agence locale pour l'Emploi (ALE) pour l'année 2020.

Ce système offre une grande souplesse et notamment en matière de formalités administratives (aucun contrat, arrêt ou prolongation sans formalités, « remplacements sur le pouce », ...).

De même, certaines personnes prestent de manière continue dans les diverses implantations scolaires ou autres dépendances communales.

Ces dépenses, gérées par le Service des Ressources Humaines, sont imputées sous les divers articles budgétaires ayant les codes économiques 124-06-05 et 125-06-05.

Le Collège communal vous propose de l'autoriser à continuer à faire appel aux services de l'Agence Locale pour l'Emploi pour l'année 2020.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Revu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2018 autorisant le Collège communal à faire appel aux services de l'Agence locale pour l'Emploi pour l'année 2019 ;

Attendu que suite aux diverses absences pour maladies ou autres, il est nécessaire de pallier rapidement ces situations en continuant à faire appel aux services de l'Agence locale pour l'Emploi (ALE) pour l'année 2020, que ce système offre une grande souplesse et notamment en matière de formalités administratives (aucun contrat, arrêt ou prolongation sans formalités, « remplacements sur le pouce », ...);

Attendu que certaines personnes prestent de manière continue dans les diverses implantations scolaires ou autres dépendances communales ;

Sur proposition de M. le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser le Collège communal à continuer à faire appel aux services de l'Agence locale pour l'Emploi pour l'année 2020.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sous les divers articles budgétaires ayant les codes économiques 124-06-05 et 125-06-05.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information au Directeur financier et au service des ALE.

44. ACADEMIE DE MUSIQUE - Organisation des cours au 1er septembre et au 1er octobre 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En conformité des directives ministérielles applicables à l'enseignement musical subventionné, le Conseil communal est appelé à fixer le nombre d'heures de prestations des membres du personnel de l'Académie de Musique en fonction de la population scolaire.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ;

Vu les propositions du Conseil des Etudes de l'Académie de Musique quant à l'organisation interne de l'Institution, compte tenu de la population scolaire ;

Vu l'Arrêté royal du 26 mars 1954 relatif aux conditions d'octroi par l'état de subventions aux écoles de musique et des instructions sur la matière ;

Vu les délibérations et les arrêtés d'autorisation relatives à la création de classes sectionnaires de l'Académie de Musique dans les entités de Flobecq, Ellezelles, Chièvres et Lessines ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC réunie en séance du 14 octobre 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité :

1) Jusqu'à nouvel ordre, le temps consacré, par semaine, aux cours ci-après désignés de l'Académie de Musique, est fixé tel que reproduit aux annexes ci-jointes, à partir du 1er septembre 2019 et 1er octobre 2019.

2) Expédition de la présente sera adressée à M. le Directeur de l'Académie de Musique et aux Autorités de Tutelle.

45. ACADEMIE DE MUSIQUE - Liste des congés scolaires 2019-2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En conformité des directives ministérielles applicables à l'enseignement musical subventionné, le Conseil communal est appelé à fixer le calendrier des vacances et congés dans l'enseignement artistique pour l'année scolaire 2019-2020.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2019 fixant les vacances et congés dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de fonctionner 239 jours/an ;

Vu l'article 87 du décret du 6 juin 1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC réunie en séance du 14 octobre 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité :

- 1) Au-delà du calendrier des vacances et congés pour l'année scolaire 2019-2020, les cours de l'enseignement artistique sont maintenus le dimanche 28 juin 2020 pour la remise officielle des diplômes.
- 2) Expédition de la présente sera transmise pour information à l'Administration de l'enseignement artistique.

* * *

POINTS EVOQUES EN SEANCE DU CONSEIL, NON INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR INITIAL

* * *

102. QUESTIONS ORALES - Questions de Mmes les Conseillères NOULS-MAT et FONTAINE

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère NOULS-MAT, qui s'exprime comme suit : "La question de Mme HOSSE sera refaite la fois prochaine étant donné qu'elle est absente.

1) Puisque maintenant, vous me parlez d'enseignants, on va en parler puisque je reprends le courrier du 20 septembre avec la levée de bouclier, tant sur le fond que la forme, les instances de consultation ont été oubliées. Effectivement, c'était pour la suppression des ALE pour les prestations du repas de midi, l'accompagnement des enfants à la piscine. Directement, vous avez eu une réaction immédiate de nos enseignants. Vous vous êtes ravisé et vous leur avez alors demandé des pistes d'économie. Est-ce vraiment le rôle des enseignants pour trouver des pistes d'économies ? Enfin, ils l'ont fait et vous avez retenu 12 propositions d'économie et depuis lors, silence radio, semble-t-il. Alors, question à l'Echevine de l'Enseignement, d'abord, avez-vous chiffré le coût réel de ces ALE au sein des écoles ? Deuxièmement, alors que le métier d'enseignant est déjà de plus en plus difficile, faut-il vraiment leur donner cette surcharge de travail, allez-vous vraiment les démotiver complètement ? Enfin, faut-il vraiment faire en priorité encore des économies sur le dos de nos enfants ?"

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Je voudrais peut-être juste clarifier avant de donner la parole à Mme l'Echevine. D'abord, on ne s'est pas ravisé, je n'ai pas le courrier sous la main, je ne sais pas lire les lignes précises, mais on a dit à nos enseignants et aux directions d'écoles que nous souhaitons aussi faire des économies dans ce secteur puisqu'on en fait dans tous les secteurs de l'administration, absolument dans tous les secteurs et donc, il n'y avait pas de raison qu'on n'en fasse pas sur ce secteur, que nous ne voulions pas toucher à l'éducation des enfants, pour nous, c'était primordial et donc, on reste évidemment dans cette logique et on avait fait une proposition dans ce courrier en disant que dans les 1.560 minutes, il y avait cette possibilité de faire des économies en leur confiant des gardes ou des choses comme cela. Maintenant, ce n'est pas ce qu'elles retiennent comme option et donc, c'est pour cela qu'on a accepté la rencontre avec les syndicats, c'est pour cela qu'on a écouté les propositions d'économie qui ont été faites par les syndicats et on s'est engagé à les revoir dans les prochains jours ou les prochaines semaines avec des chiffres par rapport aux propositions qu'ils ont faites. Donc, c'est juste là qu'on est aujourd'hui. On ne s'est pas ravisé, on n'a pas accepté les propositions qui ont été faites, on a juste dit qu'on les chiffrerait et qu'on reviendrait vers les syndicats."

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère NOULS-MAT, qui s'exprime comme suit : "Moi, j'avais entendu que c'était pour le 1er octobre que normalement, cela aurait dû être appliqué. Mais peut-être que mes sources ne sont pas bonnes."

Monsieur le Président donne la parole à Mme l'Echevine WILLOCCQ, qui s'exprime comme suit : "Je remercie l'opposition pour sa question concernant l'enseignement, qui me permet de clarifier la situation et de revenir sur des propos que l'on me prête visiblement et que je n'ai pas l'impression d'avoir tenus."

Tout d'abord, je souligne et remercie le travail remarquable qui est fait dans nos écoles. Nous sommes dans une période de mutation avec la mise en place des plans de pilotage, travail conséquent et difficile qui émane du « Pacte pour un enseignement d'excellence » mis en place par la Fédération Wallonie Bruxelles. Je salue le professionnalisme et l'investissement de nos équipes d'enseignants et nos directions pour leur travail sur le terrain ; travail, qui nous le savons, se complexifie. Je salue leur courage et leur motivation à trouver des solutions afin de maintenir la qualité de notre enseignement communal.

On peut d'ailleurs souligner, que malgré la situation économique désastreuse, nous continuons, grâce aux équipes, à faire émerger de nouveaux projets, des éducateurs ont été engagés afin de soutenir les directions et les équipes éducatives dans leurs missions, grâce à un subside de la FWB.

Concernant les surveillances (temps de midi, déplacements) et le courrier envoyé, malheureusement, les conditions budgétaires et le défaut de trouver des ALE pour des remplacements de quelques heures du personnel parascolaire (en effet, notre agence locale ne dispose plus d'ALE pour le moment), ne nous permettent plus d'y avoir recours.

Mais, ayant le souci de garantir la sécurité de nos enfants, nous avons proposé aux enseignants, en respectant les différents décrets (14/03/14 et 13/07/98) organisant le travail des membres du personnel enseignant – donc dans la limite des 1560 minutes/semaine de prestations -, de pouvoir, EN CAS D'ABSENCE du personnel parascolaire ou lors d'un taux d'encadrement trop faible lors de certaines activités, assurer des surveillances (en faisant des tournantes) afin de pouvoir assurer et maintenir un cadre bienveillant et sécurisant pour nos enfants.

JAMAIS il n'a été question de faire TOUTES les surveillances, JAMAIS il n'a été question de licencier du personnel parascolaire ou de supprimer les ALE déjà en place chez nous depuis le début de l'année, mais bien de réorganiser les moments et de voir un peu au niveau de la surveillance et de la sécurité de nos enfants pendant ces temps de récréation, de trajets, etc ... si le taux d'encadrement était correct.

Maintenant, concernant la rencontre avec les syndicats, elle s'est déroulée dans un climat serein à la recherche de solutions. Nos services sont en train de chiffrer les différentes pistes d'économies proposées par les syndicats, et nous cherchons avec les différents acteurs (directions, enseignants, syndicats) des solutions concertées qui permettront de maintenir la qualité de notre enseignement et garantir la sécurité des enfants. En effet, depuis le début de mon mandat, je suis régulièrement interpellée par des parents inquiets concernant des faits de violences qui se déroulent entre enfants. Mon souci et ma volonté première, c'est de maintenir et garantir un enseignement de qualité et la sécurité de nos enfants.

Nous communiquerons bien évidemment lorsque ce travail sera terminé, mais ici ce n'est pas le lieu d'avoir ces discussions puisque nous désirons donner toutes leurs chances aux discussions à venir."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Peut-être rajouter deux éléments que Mme l'Echevine n'a pas évoqués. D'abord, j'y tiens beaucoup, on n'a pas fait d'économies sur la pédagogie et sur l'enseignement aujourd'hui. D'ailleurs, toutes les heures PO qui étaient précédemment payées le sont toujours cette année et donc, on n'a pas supprimé les heures PO alors qu'on aurait pu. Et

ensuite, il y aussi un autre problème de fond qui est tout de même important, c'est qu'aujourd'hui, les ALE ne savent plus nous fournir d'agents ALE. Notre agence ALE, qui est quand même une des meilleures de la région, a déjà fait le tour, sur Ath, elle n'a plus assez de personnel à nous fournir, elle a fait le tour des ALE voisines, il n'y en a plus assez non plus. Il y a aussi un problème technique auquel on devra répondre à un moment donné. Si on n'a plus de personnel pour assurer les surveillances, il faudra bien le faire d'une autre manière."

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère NOULS-MAT, qui s'exprime comme suit : "Simplement, si vous avez l'occasion, est-ce qu'on pourrait connaître les résultats dans le futur des rentrées scolaires des différentes écoles communales en 2019 ?"

Monsieur le Président donne la parole à Mme l'Echevine WILLOCQ, qui répond comme suit : "Oui, c'est possible."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller DUMONT, qui s'exprime comme suit : "Je voudrais apporter quelques informations complémentaires afin de compléter les éléments en possession de Mme NOULS. On dit que le front commun syndical s'est réuni. Le front commun, c'est la CSC, la CGSP et le SLFP. Merci M. le Bourgmestre, merci Mme l'Echevine de l'Enseignement d'avoir respecté le SLFP parce que mes collègues, notamment de la CSC, m'ont méchamment oublié. Il a donc fallu que la commune rectifie le tir pour que les Bleus soient autour de la table. Je tiens à le dire. La deuxième chose, les propositions d'enseignants, vous avez raison, ce n'est pas aux syndicats, ni aux enseignants de faire des propositions pour des économies budgétaires. Néanmoins, certains enseignants sont arrivés, je me posais la question de savoir dans quelle réunion je me trouvais, proposant la suppression de certains bacs de fleurs qu'ils trouvaient excessifs aux abords des écoles. Permettez-moi de sourire, cela n'a rien à voir avec le budget de l'enseignement. Et vous avez tout à fait raison, ce n'est pas aux enseignants à proposer cela. Là où j'ai quand même bondi sur mon siège, c'est quand j'ai entendu que les représentations syndicales trouvaient qu'il était préférable pour les économies énormes de ne plus organiser une remise des prix CEB au Palace. Il faut savoir que le Palace, étant une salle communale, l'occupation en est offerte à l'enseignement. J'ai le sentiment que quelques enseignants ne le savaient pas. La deuxième chose, le déplacement des bus pour les répétitions des écoles de tous les villages vers le centre-ville (entre 200 et 300 € pour les 4 bus). Concernant l'ALE, je peux vous l'attester avec une casquette professionnelle cette fois-là, je cherche du personnel d'entretien, je n'ai pas les moyens d'engager autrement que par des remplacements ALE, plus de possibilité sur Pecq, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, et nous sommes occupés d'approcher Tournai. Là, je parle du personnel d'entretien pour une école. Par contre, pour avoir lu et relu le courrier, certains disaient que le Collège parlait des 1.560 minutes maximum, d'autres disaient 1.560 minimum. J'ai quand même lu dans le courrier que c'était à propos des 1.560 minutes. Donc, ni maxima, ni minima. Je pense que ce courrier a peut-être été lu un peu trop en diagonale ou en tout cas pas en profondeur."

2) Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère NOULS-MAT, qui s'exprime comme suit : "Je voudrais m'adresser aux spécialistes de la promotion de la santé, Mme WILLOCQ, au responsable de la qualité de l'air, M. BALCAEN. Je vous rappelle qu'au centre de notre Ville, nous avons deux usines SEVESO produisant des métaux lourds, Flaura Chemicals et Höganäs. Depuis des générations, les Athois ont toujours connu ces usines. Nous comprenons tout à fait le bien-fondé de ces deux usines en termes d'emploi, mais nous voulons être rassurés quant à l'absence de nuisances pour nos citoyens, quant à la pollution de l'air, du sol et de l'eau. Vous le savez, comme à Rouen, les usines ne sont pas à l'abri d'un incident majeur. Il y a environ deux mois, des Athois du groupe Ath Seveso ont adressé un mail au Collège communal resté sans réponse. Ils ont alors interpellé l'ensemble du Conseil communal et malgré cela, le point n'est toujours pas à l'ordre du jour. Je vous avais d'ailleurs déjà personnellement interpellé sur ce point il y a quelques mois. Il est temps que les Echevins concernés produisent un rapport objectif pour les Athois. L'idée d'un

doctorant impartial que j'avais énoncé lors d'un Conseil communal n'a toujours pas fait son chemin. Pourtant, ce n'est pas si onéreux que cela, loin de là. Et la promotion de Be-alert dont j'avais déjà parlé précédemment au sein de la population n'a toujours pas eu lieu contrairement à la Ville de Tournai, où j'ai vu que récemment, ils l'avait testée en live pour le plan catastrophe. Quel ne fut pas mon plaisir ce matin de lire l'article concernant la qualité de l'air dans L'Avenir. Il faut absolument essayer de rassurer les Athois, il est temps de savoir qu'on est avec des usines où il peut y avoir des problèmes. Il faut un comité de vigilance avec des conditions d'entrée, il faut des gens objectifs, il y a des odeurs dans la Ville, c'est certain. Je ne sais pas ce que c'est, ce n'est peut-être pas toxique. On a eu une enquête pendant les élections, on a tous répondu, on n'a pas mis dans L'Avenir ce que nous avons répondu, c'est vrai que nous ne faisons pas partie de la majorité, on n'a pas la balle au bond, mais en tant que médecin, je suis inscrite sur Be-alert et je veux savoir s'il se passe quelque chose. S'il se passe quoi que ce soit, je veux savoir directement où on en est et ce qu'il faut faire."

M. le Président donne la parole à Mme la Conseillère FONTAINE, qui s'exprime comme suit : "Au cours du dernier mois, nous avons tous été interpellés par le Comité Ath Ville Seveso. Vous avez dit ensuite qu'il n'y avait pas eu de réponse, ce n'est pas vrai."

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère NOULS-MAT, qui s'exprime comme suit : "Je connais bien les gens de Ath Seveso et chaque fois, on dit qu'on y travaille, mais cela n'a jamais été beaucoup plus loin."

M. le Président donne la parole à Mme la Conseillère FONTAINE, qui s'exprime comme suit : "Ce n'est pas vrai, on s'est intéressé à la question. J'ai également pris contact avec certains membres du Comité Ath Ville Seveso, j'ai interpellé M. l'Echevin BALCAEN, qui m'a immédiatement donné quelques éléments de réponse. C'est pour cela que j'ai posé la question aujourd'hui, pour faire profiter l'audience des éléments qu'il va nous apporter. Les questions exactes que je voulais poser sont : 1) Qu'est-ce qu'il en est de la prochaine rencontre avec les représentants de ce comité ? 2) Quid des dernières informations d'exploitation de l'entreprise Flaurea ? 3) Quid des dispositifs en cas d'accident majeur pour permettre une intervention immédiate et une prise en charge globale ? 4) Qu'en est-il du comité d'accompagnement ? Effectivement, au moment où j'avais posé la question, le dernier procès-verbal de réunion mis en ligne sur le site de la Ville datait du 23/10/2018. Cette semaine, le procès-verbal de la réunion du 04/04/2019 a été ajouté."

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère NOULS-MAT, qui s'exprime comme suit : "Moi, je suis tout à fait d'accord qu'on en parle tous, mais je pense que ces gens veulent aller plus loin. On a envie d'avoir quelqu'un d'extérieur pour avoir des choses objectives. Ces usines ont toujours existé, on est loin d'être contre, on veut simplement être rassuré, avoir des résultats qui sont objectifs par quelqu'un d'extérieur."

M. le Président donne la parole à M. l'Echevin BALCAEN, qui s'exprime comme suit : "Pour rappel, nous avons jusqu'il y a peu au centre-ville deux entreprises caractérisées Seveso, Flaurea Chemicals, anciennement Floridienne, et Höganäs.

Höganäs n'est cependant plus reprise comme entreprise Seveso depuis le 4 mars 2019. En effet, l'entreprise a demandé à un laboratoire agréé de réaliser des tests sur les alliages produits qui étaient classés dangereux pour le milieu aquatique. Ces tests ont montré que les alliages n'étaient pas dangereux pour l'environnement au sens de la Directive Seveso. L'entreprise reste bien évidemment, comme Flaurea Chemicals, soumise aux obligations de la directive européenne IED, qui est la directive sur les émissions industrielles.

Le dispositif en cas d'accident majeur pour permettre une intervention immédiate et une prise en charge globale est repris dans le plan externe d'urgence ou plan particulier d'urgence et

d'intervention (PPUI) géré par les services du Gouverneur de la Province. Ce dernier se base notamment sur le plan interne d'urgence établi par Flaurea. Ce document de plus de 300 pages contient les procédures générales d'application en cas d'accident majeur sur le site.

Ce document reprend notamment :

1. L'identification de l'autorité compétente en cas d'accident selon que ce dernier est faible moyen ou important. L'autorité compétente peut-être le chef d'entreprise, le bourgmestre et/ou le gouverneur.
2. La répartition des rôles entre les différents services de secours.
3. L'identification du responsable de l'information vers la population et la manière dont se détermine la zone d'intervention des secours.
4. Les modalités de déclenchement d'un plan d'intervention médical y compris un plan d'intervention psycho-social.
5. La fiche descriptive de toutes les substances présentes sur le site.
6. Les scénarios d'accidents majeurs.

Sur la base de ce plan, des exercices sont organisés au minimum une fois tous les 3 ans. Un exercice est programmé pour 2020. Des campagnes d'information sont organisées au minimum 1 fois tous les 5 ans. Le test des sirènes Seveso a lieu une 1 fois tous les trimestres.

La cellule ad hoc auprès du Gouverneur collabore étroitement avec la zone de secours Hainaut Ouest (Wallonie Picarde) dans le cadre de l'organisation d'exercices. En 2020, un exercice multidisciplinaire visant à tester les procédures sera organisé par les services et ceux de la zone de secours. Les autorités communales seront bien évidemment invitées à participer à l'organisation de cet exercice. De façon générale, pour la planification d'urgence et la gestion de crise sur des sites Seveso, une étroite collaboration se met en place entre les services du Gouverneur et les services communaux impactés.

J'en viens à la question plus spécifique de la qualité de l'air.

Sur cette question, comme sur ce que je viens d'évoquer en termes de plan d'urgence, nous sommes conscients de nos responsabilités, qui sont des responsabilités partagées entre plusieurs acteurs et plusieurs niveaux de pouvoir.

Nous avons l'ambition de trouver des solutions durables à la mauvaise qualité de l'air au centre-ville. C'est un dossier primordial qui fait l'objet d'un chapitre spécifique dans le programme stratégique et transversal de la Ville^[1], notre feuille de route pour les cinq années qui viennent. Notre objectif est clair : réduire durablement les niveaux de pollution par les métaux lourds. C'est une responsabilité partagée par de nombreux acteurs, mais c'est aussi la nôtre, pouvoir politique.

A ce sujet, nous observons une amélioration sensible au niveau des émissions de Plomb et de Cadmium. Si la filière Plomb est définitivement abandonnée par Flaurea, la production en lien avec le Cadmium a repris au premier trimestre de cette année, après une interruption en fin d'année dernière. L'amélioration constatée doit se poursuivre.

Pour le Chrome et le Nickel, la situation est insatisfaisante. Cela a été souligné lors du dernier comité d'accompagnement par les représentants des riverains, rejoints en cela par les représentants

de la Ville. Une importante réunion est prévue avec tous les acteurs concernés le 18 novembre prochain pour identifier le problème et trouver des pistes d'amélioration.

Nous restons convaincus que c'est par le dialogue et la coopération de nous arriverons à dégager des solutions. Elles se construiront donc bien sûr avec le comité d'accompagnement mais aussi avec les collectifs de riverains, la Wallonie et bien sûr les entreprises concernées. Et dans la transparence vis-à-vis de l'ensemble des citoyens. Ce qui veut dire que nous recevrons prochainement le collectif Ath Ville Seveso et que les rapports du comité d'accompagnement doivent désormais être systématiquement et rapidement mis à disposition sur le site de la Ville. Il n'y aura plus aucun retard de diffusion à l'avenir. Le compte-rendu de la réunion d'octobre sera mis en ligne dès que son contenu aura été approuvé par les participants.

La transparence, ce sont aussi des stations de mesure qui fonctionnent et dont les relevés sont rapidement analysés. Ce n'est pas le cas aujourd'hui pour les 3 stations d'analyse de la qualité de l'air placées en ville. C'est la Région qui est compétente. C'est important que le suivi des données soit mieux fait. Nous faisons des démarches en ce sens.

Vous évoquez la question d'un doctorant. Je me souviens du bio-monitoring qui a été réalisé fin des années 2000 (2007-2008-2009) avec un comité scientifique. Je me souviens des résultats et je me souviens aussi que la méthode avait été contestée par certains, notamment par les riverains. Donc, je voudrais attirer l'attention sur le fait qu'il faut des autorités scientifiques, mais vraiment indiscutables, et je pense qu'elles l'étaient alors. Je ne pense pas qu'il faut mettre ce dossier dans les mains d'un doctorant, tout aussi compétent soit-il, qui ne dispose pas aux yeux de la population d'une autorité scientifique irréprochable. Je pense que ce sera un peu difficile de faire le travail pour être accepté par tous. La question du bio-monitoring pourrait être éventuellement relancée. Aujourd'hui, la Région Wallonne a lancé un bio-monitoring sur 2000 personnes sur l'ensemble de la Wallonie, où les métaux lourds interviennent, mais il y a aussi des questions sur les pesticides, etc. Je pense qu'on peut essayer de reprendre des contacts pour développer un tel bio-monitoring, mais cela représente un budget important et il faudra qu'on soit clair sur les objectifs, sur la méthodologie et sur l'autorité scientifique qui chapeaute, qui accompagne et qui valide la méthode et les directives.

Encore un mot : la qualité de l'air que nous respirons dépend aussi de la circulation automobile. Privilégier la mobilité douce, préserver les enfants et les adolescents de cette pollution aux abords des écoles par la création de rues scolaires, c'est aussi un des objectifs de la majorité dans notre stratégie de soutien aux piétons et aux cyclistes.

- [1] Action 1. Mener des campagnes actives de sensibilisation vers le tout public et vers les entreprises locales
- Action 2. Estimer la faisabilité d'un projet d'analyse des odeurs par les riverains et les travailleurs des entreprises afin de favoriser la communication
- Action 3. Diminuer durablement les niveaux de pollution par le Plomb, le Cadmium, le Chrome, le Zinc et le Cuivre
- Action 4. Evaluer la nécessité d'une station supplémentaire d'analyse de la qualité de l'air
- Action 5. Favoriser la qualité de l'air dans nos écoles et lieux de collectivité
- Action 6. Adopter les vélos électriques pour les agents communaux lors des

déplacements professionnels

Action 7. Recourir à la voiture électrique et CNG pour les agents communaux lors de leurs déplacements professionnels

Action 8. Réduire la circulation des voitures au centre-ville et aux abords des écoles."

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère NOULS-MAT, qui s'exprime comme suit : "Simplement quelques remarques et merci pour les réponses bien complètes. Maintenant, la théorie est loin de la pratique, je pense qu'il faut essayer de la simuler. Cela vaudrait la peine de voir si tous les maillons s'enchaînent bien. Le doctorant, c'est vrai, il peut être critiquable, mais l'avantage est que cela pourrait permettre une discussion. D'un côté, vous avez la Région Wallonne, vous avez Flaurea, de l'autre côté, vous avez des personnes scientifiques qui disent autre chose. Je ne dis pas que celui qui est scientifique sera meilleur que l'autre, mais cela permettra au moins une discussion. La dernière chose, c'est concernant le site Be-alert que je trouve vraiment très pratique. Chaque citoyen peut le faire. Vous vous inscrivez et s'il se passe quoi que ce soit, vous avez un message."

Monsieur le Président répond comme suit : "En fait, ce qu'il faut peut-être promouvoir et cela, c'est important évidemment, c'est que sur le principe de Be-alert, chaque personne doit s'y inscrire. La Ville est abonnée. J'y suis inscrit, bon nombre de mes collègues le sont aussi. Maintenant, on ne le maîtrise pas, car c'est le SPF Intérieur qui gère les annonces Be-alert et les tests comme ils viennent d'avoir lieu à Tournai, ce n'est pas nous qui maîtrisons cela évidemment. Mais donc, c'est important que chacun fasse la démarche de s'y inscrire directement aussi."

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

103. QUESTIONS ORALES - Question de Mme la Conseillère FONTAINE

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère Fontaine, qui s'exprime comme suit : "Il y a un mois, j'ai été interpellée par un citoyen qui a subi une agression très violente près du cinéma.

Des jeunes s'en prenaient au garde-fou de l'escalier de la tour Burbant, tentant de voler un vélo qui y était attaché. Non contents d'avoir commis des dégradations importantes, ils se sont jetés sur un passant, le menaçant avec une bouteille en verre cassée et lui portant des coups au visage et dans les jambes.

La Commission sécurité s'est réunie il y a trois semaines et nous avons pu faire le point très concrètement et dans le détail avec Monsieur le Commissaire Divisionnaire sur l'état général de la

sécurité à Ath. Des travaux devront être aboutis et d'autres, mis en chantier.

La zone du cinéma devra faire l'objet d'une attention particulière. Elle est peu éclairée la nuit et est la proie de dégradations régulières.

Il nous a été rapporté au cours de la Commission sécurité que l'utilisation des caméras de surveillance durant la Ducasse avait été un franc succès.

Peut-on dès lors s'engager sur l'étude du placement de caméras de sécurité dans les zones à risque de la Ville dans un délai raisonnable ?"

Monsieur le Président répond comme suit : "Effectivement, on a présenté un nouveau plan zonal de sécurité qui intègre les nouveaux enjeux en matière de sécurité sur le territoire. Ces lieux sont évidemment dans notre scope d'actions. Il n'y a pas que celui-là d'ailleurs. On en a évoqué quelques-uns tout à l'heure. Il y a aussi les sites de la gare qui sont particulièrement problématiques ces derniers mois. Je ne vais pas m'engager tout de suite à installer des caméras partout parce que ce n'était pas notre dynamique immédiate, mais en tout cas, on s'engage à faire en sorte que les caméras soient présentes lors de gros événements comme Sortilèges au Château ou la Ducasse parce qu'elles ont effectivement tout leur sens. On a prévu dans le budget l'installation d'une caméra sur la Grand-Place parce que la Grand-Place est un endroit particulièrement compliqué dû au nombre de personnes qui la fréquentent et donc là, on s'est engagé à installer une caméra qui prendrait tout le périmètre de la Grand-Place et on a eu un accord avec la SNCB, parce que je vous le disais, la gare est un endroit particulièrement problématique, pour que les tunnels sous voies soient mis sous surveillance caméra. Ceux-ci vont être réadaptés avec des éclairages blancs, ils vont être munis de caméras sur l'ensemble de leur longueur et on a un accord avec la SNCB et INFRABEL pour qu'ils installent sur chaque quai des ascenseurs qui permettront dorénavant à nos tunnels et à nos quais d'être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Tous les lieux que vous avez évoqués font partie de nos priorités d'action. La police a maintenant dans son service tablette (manière dont on donne des missions quotidiennes) les lieux où ils doivent passer comme le cinéma, le casino, la gare et l'Esplanade. Ce sont vraiment des lieux pour lesquels on a une attention particulière."

=====